



CANADA

TREATY SERIES 2014/12 RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE (WORLD TRADE ORGANIZATION)

Protocol Amending the Agreement on Government Procurement
(including the Final Appendix I Offer of Canada)

Done at Geneva on 30 March 2012

Acceptance by Canada to be bound: 18 November 2013

Entry into Force: 6 April 2014

Entry into Force for Canada: 6 April 2014

COMMERCE (ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE)

Protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics
(y compris l'offre finale du Canada au titre de l'Appendice I)

Fait à Genève le 30 mars 2012

Acceptation par le Canada d'être lié : le 18 novembre 2013

Entrée en vigueur : le 6 avril 2014

Entrée en vigueur pour le Canada : le 6 avril 2014

**Foreign Affairs, Trade and Dev
Affaires étrangères, Commerce et Dév**

MAY 16 2014

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, as
represented by the Minister of Foreign Affairs, 2014

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division
of the Department of Foreign Affairs,
Trade and Development
www.treaty-accord.gc.ca

Catalogue No: FR4-2014/12-PDF
ISBN: 978-1-100-54744-2

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée
par le ministre des Affaires étrangères, 2014

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités
du ministère des Affaires étrangères,
du Commerce et du Développement
www.treaty-accord.gc.ca

N° de catalogue : FR4-2014/12-PDF
ISBN: 978-1-100-54744-2



CANADA

TREATY SERIES **2014/12** RECUEIL DES TRAITÉS

COMMERCE (WORLD TRADE ORGANIZATION)

Protocol Amending the Agreement on Government Procurement
(including the Final Appendix I Offer of Canada)

Done at Geneva on 30 March 2012

Acceptance by Canada to be bound: 18 November 2013

Entry into Force: 6 April 2014

Entry into Force for Canada: 6 April 2014

COMMERCE (ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE)

Protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics
(y compris l'offre finale du Canada au titre de l'Appendice I)

Fait à Genève le 30 mars 2012

Acceptation par le Canada d'être lié : le 18 novembre 2013

Entrée en vigueur : le 6 avril 2014

Entrée en vigueur pour le Canada : le 6 avril 2014

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
Foreign Affairs, Trade
and Development Canada
Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

**PROTOCOL AMENDING THE AGREEMENT
ON GOVERNMENT PROCUREMENT**

The Parties to the *Agreement on Government Procurement*, done at Marrakesh on 15 April 1994, (hereinafter referred to as "the 1994 Agreement"),

Having undertaken further negotiations pursuant to Article XXIV: 7(b) and (c) of the 1994 Agreement;

Hereby *agree* as follows:

1. The Preamble, Articles I through XXIV, and Appendices to the 1994 Agreement shall be deleted and replaced by the provisions as set forth in the Annex hereto.
2. This Protocol shall be open for acceptance by the Parties to the 1994 Agreement.
3. This Protocol shall enter into force for those Parties to the 1994 Agreement that have deposited their respective instruments of acceptance of this Protocol, on the 30th day following such deposit by two thirds of the Parties to the 1994 Agreement. Thereafter this Protocol shall enter into force for each Party to the 1994 Agreement which has deposited its instrument of acceptance of this Protocol, on the 30th day following the date of such deposit.
4. This Protocol shall be deposited with the Director-General of the WTO, who shall promptly furnish to each Party to the 1994 Agreement a certified true copy of this Protocol, and a notification of each acceptance thereof.
5. This Protocol shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Done at Geneva this 30th day of March two thousand and twelve in a single copy, in the English, French and Spanish languages, each text being authentic, except as otherwise specified with respect to the Appendices hereto.

**PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ACCORD
SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Les Parties à l'*Accord sur les marchés publics*, fait à Marrakech le 15 avril 1994, (ci-après dénommé l'"Accord de 1994"),

Ayant engagé de nouvelles négociations conformément à l'article XXIV:7 b) et c) de l'Accord de 1994,

Conviennent de ce qui suit:

1. Le Préambule, les articles I^{er} à XXIV et les Appendices de l'Accord de 1994 seront supprimés et remplacés par les dispositions énoncées dans l'Annexe ci-jointe.
2. Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation des Parties à l'Accord de 1994.
3. Le présent Protocole entrera en vigueur pour les Parties à l'Accord de 1994 qui auront déposé leurs instruments d'acceptation respectifs le trentième jour suivant le dépôt desdits instruments par les deux tiers des Parties à l'Accord de 1994. Par la suite, le présent Protocole entrera en vigueur pour chaque Partie à l'Accord de 1994 qui aura déposé son instrument d'acceptation le trentième jour suivant la date de ce dépôt.
4. Le présent Protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie à l'Accord de 1994 une copie certifiée conforme du Protocole et une notification de chaque acceptation du Protocole.
5. Le présent Protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Genève le trente mars deux mille douze, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, sauf indication contraire concernant les Appendices ci-joints.

**ANNEX TO THE PROTOCOL AMENDING
THE AGREEMENT ON GOVERNMENT PROCUREMENT**

Preamble

The Parties to this Agreement (hereinafter referred to as “the Parties”),

Recognizing the need for an effective multilateral framework for government procurement, with a view to achieving greater liberalization and expansion of, and improving the framework for, the conduct of international trade;

Recognizing that measures regarding government procurement should not be prepared, adopted or applied so as to afford protection to domestic suppliers, goods or services, or to discriminate among foreign suppliers, goods or services;

Recognizing that the integrity and predictability of government procurement systems are integral to the efficient and effective management of public resources, the performance of the Parties’ economies and the functioning of the multilateral trading system;

Recognizing that the procedural commitments under this Agreement should be sufficiently flexible to accommodate the specific circumstances of each Party;

Recognizing the need to take into account the development, financial and trade needs of developing countries, in particular the least developed countries;

Recognizing the importance of transparent measures regarding government procurement, of carrying out procurements in a transparent and impartial manner and of avoiding conflicts of interest and corrupt practices, in accordance with applicable international instruments, such as the United Nations Convention Against Corruption;

Recognizing the importance of using, and encouraging the use of, electronic means for procurement covered by this Agreement;

Desiring to encourage acceptance of and accession to this Agreement by WTO Members not party to it;

Hereby *agree* as follows:

**ANNEXE DU PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT
DE L'ACCORD SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Préambule

Les Parties au présent accord (ci-après dénommées les "Parties"),

Reconnaissant qu'un cadre multilatéral efficace en matière de marchés publics est nécessaire en vue de parvenir à une libéralisation accrue et à une expansion du commerce international et d'améliorer le cadre qui en régit la conduite,

Reconnaissant que les mesures en matière de marchés publics ne devraient pas être élaborées, adoptées ni appliquées de façon à accorder une protection aux fournisseurs, aux marchandises ou aux services nationaux, ou à établir une discrimination entre des fournisseurs, des marchandises ou des services étrangers,

Reconnaissant que l'intégrité et la prévisibilité des systèmes de passation des marchés publics sont inhérentes à une gestion efficiente et efficace des ressources publiques, aux résultats des économies des Parties et au fonctionnement du système commercial multilatéral,

Reconnaissant que les engagements procéduraux au titre du présent accord devraient être suffisamment flexibles pour tenir compte de la situation spécifique de chaque Partie,

Reconnaissant la nécessité de tenir compte des besoins en termes de développement, de finances et de commerce des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés,

Reconnaissant qu'il est important que les mesures en matière de marchés publics soient transparentes, que les marchés soient passés d'une manière transparente et impartiale, et que les conflits d'intérêts et les pratiques frauduleuses soient évités, conformément aux instruments internationaux applicables, tels que la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Reconnaissant qu'il est important d'utiliser des moyens électroniques, et d'encourager l'utilisation de tels moyens, pour les marchés couverts par le présent accord,

Désireuses d'encourager les Membres de l'OMC qui ne sont pas parties au présent accord à l'accepter et à y accéder,

Conviennent de ce qui suit:

Article I

Definitions

For purposes of this Agreement:

- (a) **commercial goods or services** means goods or services of a type generally sold or offered for sale in the commercial marketplace to, and customarily purchased by, non-governmental buyers for non-governmental purposes;
- (b) **Committee** means the Committee on Government Procurement established by Article XXI:1;
- (c) **construction service** means a service that has as its objective the realization by whatever means of civil or building works, based on Division 51 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC);
- (d) **country** includes any separate customs territory that is a Party to this Agreement. In the case of a separate customs territory that is a Party to this Agreement, where an expression in this Agreement is qualified by the term "national", such expression shall be read as pertaining to that customs territory, unless otherwise specified;
- (e) **days** means calendar days;
- (f) **electronic auction** means an iterative process that involves the use of electronic means for the presentation by suppliers of either new prices, or new values for quantifiable non-price elements of the tender related to the evaluation criteria, or both, resulting in a ranking or re-ranking of tenders;
- (g) **in writing** or **written** means any worded or numbered expression that can be read, reproduced and later communicated. It may include electronically transmitted and stored information;
- (h) **limited tendering** means a procurement method whereby the procuring entity contacts a supplier or suppliers of its choice;
- (i) **measure** means any law, regulation, procedure, administrative guidance or practice, or any action of a procuring entity relating to a covered procurement;
- (j) **multi-use list** means a list of suppliers that a procuring entity has determined satisfy the conditions for participation in that list, and that the procuring entity intends to use more than once;

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord:

- a) l'expression "**marchandises ou services commerciaux**" s'entend des marchandises ou des services d'un type généralement vendu ou offert à la vente sur le marché commercial à des acheteurs autres que les pouvoirs publics et habituellement achetés par eux pour des besoins autres que ceux des pouvoirs publics;
- b) le terme "**Comité**" s'entend du Comité des marchés publics établi par l'article XXI:1;
- c) l'expression "**service de construction**" s'entend d'un service qui a pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction, au sens de la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies;
- d) le terme "**pays**" inclut tout territoire douanier distinct qui est Partie au présent accord. S'agissant d'un territoire douanier distinct qui est Partie au présent accord, dans les cas où le qualificatif "national" accompagnera une expression utilisée dans le présent accord, cette expression s'interprétera, sauf indication contraire, comme se rapportant à ce territoire douanier;
- e) le terme "**jours**" s'entend des jours civils;
- f) l'expression "**enchère électronique**" s'entend d'un processus itératif comportant l'utilisation de moyens électroniques pour la présentation par les fournisseurs soit de nouveaux prix, soit de nouvelles valeurs pour les éléments quantifiables de la soumission autres que le prix ayant trait aux critères d'évaluation, ou les deux, qui donne lieu à un classement ou à un reclassement des soumissions;
- g) l'expression "**par écrit**" ou le terme "**écrit**" s'entend de toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique;
- h) l'expression "**appel d'offres limité**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle une entité contractante s'adresse à un ou à des fournisseurs de son choix;
- i) le terme "**mesure**" s'entend de toute loi, réglementation, procédure, directive ou pratique administrative ou de toute action d'une entité contractante concernant un marché couvert;
- j) l'expression "**liste à utilisation multiple**" s'entend d'une liste de fournisseurs dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois;

- (k) **notice of intended procurement** means a notice published by a procuring entity inviting interested suppliers to submit a request for participation, a tender, or both;
- (l) **offset** means any condition or undertaking that encourages local development or improves a Party's balance-of-payments accounts, such as the use of domestic content, the licensing of technology, investment, counter-trade and similar action or requirement;
- (m) **open tendering** means a procurement method whereby all interested suppliers may submit a tender;
- (n) **person** means a natural person or a juridical person;
- (o) **procuring entity** means an entity covered under a Party's Annex 1, 2 or 3 to Appendix I;
- (p) **qualified supplier** means a supplier that a procuring entity recognizes as having satisfied the conditions for participation;
- (q) **selective tendering** means a procurement method whereby only qualified suppliers are invited by the procuring entity to submit a tender;
- (r) **services** includes construction services, unless otherwise specified;
- (s) **standard** means a document approved by a recognized body that provides for common and repeated use, rules, guidelines or characteristics for goods or services, or related processes and production methods, with which compliance is not mandatory. It may also include or deal exclusively with terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements as they apply to a good, service, process or production method;
- (t) **supplier** means a person or group of persons that provides or could provide goods or services; and
- (u) **technical specification** means a tendering requirement that:
 - (i) lays down the characteristics of goods or services to be procured, including quality, performance, safety and dimensions, or the processes and methods for their production or provision; or
 - (ii) addresses terminology, symbols, packaging, marking or labelling requirements, as they apply to a good or service.

- k) l'expression "**avis de marché envisagé**" s'entend d'un avis publié par une entité contractante invitant les fournisseurs intéressés à présenter une demande de participation, une soumission, ou les deux;
- l) l'expression "**opérations de compensation**" s'entend de toute condition ou de tout engagement qui encourage le développement local ou améliore le compte de la balance des paiements d'une Partie, tel que l'utilisation d'éléments d'origine nationale, l'octroi de licences pour des technologies, l'investissement, les échanges compensés et les actions ou prescriptions similaires;
- m) l'expression "**appel d'offres ouvert**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle tous les fournisseurs intéressés peuvent présenter une soumission;
- n) le terme "**personne**" s'entend d'une personne physique ou morale;
- o) l'expression "**entité contractante**" s'entend d'une entité couverte par l'Annexe 1, 2 ou 3 de l'Appendice I concernant une Partie;
- p) l'expression "**fournisseur qualifié**" s'entend d'un fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation;
- q) l'expression "**appel d'offres sélectif**" s'entend d'une méthode de passation des marchés suivant laquelle seuls les fournisseurs qualifiés sont invités par l'entité contractante à présenter une soumission;
- r) le terme "**services**" inclut les services de construction, sauf indication contraire;
- s) le terme "**norme**" s'entend d'un document approuvé par un organisme reconnu qui fournit pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des marchandises ou des services ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut traiter aussi en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour une marchandise, un service, un procédé ou une méthode de production donnés;
- t) le terme "**fournisseur**" s'entend d'une personne ou d'un groupe de personnes qui fournit ou pourrait fournir des marchandises ou des services; et
- u) l'expression "**spécification technique**" s'entend d'une prescription de l'appel d'offres qui:
 - i) énonce les caractéristiques des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché, y compris la qualité, les performances, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes pour leur production ou fourniture; ou
 - ii) porte sur la terminologie, les symboles, les prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, tels qu'ils s'appliquent à une marchandise ou à un service.

Article II

Scope and Coverage

Application of Agreement

1. This Agreement applies to any measure regarding covered procurement, whether or not it is conducted exclusively or partially by electronic means.
2. For the purposes of this Agreement, covered procurement means procurement for governmental purposes:
 - (a) of goods, services, or any combination thereof:
 - (i) as specified in each Party's annexes to Appendix I; and
 - (ii) not procured with a view to commercial sale or resale, or for use in the production or supply of goods or services for commercial sale or resale;
 - (b) by any contractual means, including: purchase; lease; and rental or hire purchase, with or without an option to buy;
 - (c) for which the value, as estimated in accordance with paragraphs 6 through 8, equals or exceeds the relevant threshold specified in a Party's annexes to Appendix I, at the time of publication of a notice in accordance with Article VII;
 - (d) by a procuring entity; and
 - (e) that is not otherwise excluded from coverage in paragraph 3 or a Party's annexes to Appendix I.
3. Except where provided otherwise in a Party's annexes to Appendix I, this Agreement does not apply to:
 - (a) the acquisition or rental of land, existing buildings or other immovable property or the rights thereon;
 - (b) non-contractual agreements or any form of assistance that a Party provides, including cooperative agreements, grants, loans, equity infusions, guarantees and fiscal incentives;
 - (c) the procurement or acquisition of fiscal agency or depository services, liquidation and management services for regulated financial institutions or services related to the sale, redemption and distribution of public debt, including loans and government bonds, notes and other securities;
 - (d) public employment contracts;

Article II

Portée et champ d'application

Application de l'Accord

1. Le présent accord s'applique à toute mesure concernant les marchés couverts, qu'ils soient ou non passés exclusivement ou en partie par voie électronique.
2. Aux fins du présent accord, l'expression "marchés couverts" s'entend des marchés passés pour les besoins des pouvoirs publics:
 - a) de marchandises, de services, ou d'une combinaison des deux:
 - i) comme il est spécifié dans les annexes de l'Appendice I concernant chaque Partie; et
 - ii) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ni pour servir à la production ou à la fourniture de marchandises ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
 - b) par tout moyen contractuel, y compris: achat; crédit-bail; et location ou location-vente, avec ou sans option d'achat;
 - c) dont la valeur, telle qu'estimée conformément aux paragraphes 6 à 8, est égale ou supérieure à la valeur de seuil spécifiée dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie au moment de la publication d'un avis mentionné à l'article VII;
 - d) par une entité contractante; et
 - e) qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application au paragraphe 3 ou dans les annexes de l'Appendice I concernant une Partie.
3. À moins que les annexes de l'Appendice I concernant une Partie n'en disposent autrement, le présent accord ne s'applique pas:
 - a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents;
 - b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide qu'une Partie fournit, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les participations au capital social, les garanties et les incitations fiscales;
 - c) aux marchés ou à l'acquisition de services de dépositaire et agent financier, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés ou de services liés à la vente, au rachat et au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics;
 - d) aux contrats d'emploi public;

- (e) procurement conducted:
 - (i) for the specific purpose of providing international assistance, including development aid;
 - (ii) under the particular procedure or condition of an international agreement relating to the stationing of troops or relating to the joint implementation by the signatory countries of a project; or
 - (iii) under the particular procedure or condition of an international organization, or funded by international grants, loans or other assistance where the applicable procedure or condition would be inconsistent with this Agreement.

4. Each Party shall specify the following information in its annexes to Appendix I:
- (a) in Annex 1, the central government entities whose procurement is covered by this Agreement;
 - (b) in Annex 2, the sub-central government entities whose procurement is covered by this Agreement;
 - (c) in Annex 3, all other entities whose procurement is covered by this Agreement;
 - (d) in Annex 4, the goods covered by this Agreement;
 - (e) in Annex 5, the services, other than construction services, covered by this Agreement;
 - (f) in Annex 6, the construction services covered by this Agreement; and
 - (g) in Annex 7, any General Notes.

5. Where a procuring entity, in the context of covered procurement, requires persons not covered under a Party's annexes to Appendix I to procure in accordance with particular requirements, Article IV shall apply *mutatis mutandis* to such requirements.

Valuation

6. In estimating the value of a procurement for the purpose of ascertaining whether it is a covered procurement, a procuring entity shall:
- (a) neither divide a procurement into separate procurements nor select or use a particular valuation method for estimating the value of a procurement with the intention of totally or partially excluding it from the application of this Agreement; and

- e) aux marchés passés:
 - i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement;
 - ii) conformément à la procédure ou condition particulière d'un accord international relatif au stationnement de troupes ou à l'exécution conjointe d'un projet par les pays signataires; ou
 - iii) conformément à la procédure ou condition particulière d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international dans les cas où la procédure ou condition applicable serait incompatible avec le présent accord.

4. Chaque Partie donnera les renseignements suivants dans les annexes de l'Appendice I la concernant:

- a) à l'Annexe 1, les entités du gouvernement central dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- b) à l'Annexe 2, les entités des gouvernements sous-centraux dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- c) à l'Annexe 3, toutes les autres entités dont les marchés sont couverts par le présent accord;
- d) à l'Annexe 4, les marchandises couvertes par le présent accord;
- e) à l'Annexe 5, les services, autres que les services de construction, couverts par le présent accord;
- f) à l'Annexe 6, les services de construction couverts par le présent accord; et
- g) à l'Annexe 7, toutes notes générales.

5. Dans les cas où une entité contractante, dans le contexte de marchés couverts, exigera de personnes non couvertes par les annexes de l'Appendice I concernant une Partie qu'elles passent des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'article IV s'appliquera, *mutatis mutandis*, à ces prescriptions.

Évaluation

6. Lorsqu'elle estimera la valeur d'un marché dans le but de déterminer s'il s'agit d'un marché couvert, une entité contractante:

- a) ne fractionnera pas un marché en marchés distincts ni ne choisira ou utilisera une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans l'intention de l'exclure en totalité ou en partie de l'application du présent accord; et

- (b) include the estimated maximum total value of the procurement over its entire duration, whether awarded to one or more suppliers, taking into account all forms of remuneration, including:
 - (i) premiums, fees, commissions and interest; and
 - (ii) where the procurement provides for the possibility of options, the total value of such options.

7. Where an individual requirement for a procurement results in the award of more than one contract, or in the award of contracts in separate parts (hereinafter referred to as "recurring contracts"), the calculation of the estimated maximum total value shall be based on:

- (a) the value of recurring contracts of the same type of good or service awarded during the preceding 12 months or the procuring entity's preceding fiscal year, adjusted, where possible, to take into account anticipated changes in the quantity or value of the good or service being procured over the following 12 months; or
- (b) the estimated value of recurring contracts of the same type of good or service to be awarded during the 12 months following the initial contract award or the procuring entity's fiscal year.

8. In the case of procurement by lease, rental or hire purchase of goods or services, or procurement for which a total price is not specified, the basis for valuation shall be:

- (a) in the case of a fixed-term contract:
 - (i) where the term of the contract is 12 months or less, the total estimated maximum value for its duration; or
 - (ii) where the term of the contract exceeds 12 months, the total estimated maximum value, including any estimated residual value;
- (b) where the contract is for an indefinite period, the estimated monthly instalment multiplied by 48; and
- (c) where it is not certain whether the contract is to be a fixed-term contract, subparagraph (b) shall be used.

- b) inclura la valeur totale maximale estimée du marché sur toute sa durée, qu'il soit adjugé à un ou à plusieurs fournisseurs en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris:
 - i) les primes, rétributions, commissions et intérêts; et
 - ii) dans les cas où le marché prévoira la possibilité d'options, la valeur totale de ces options.

7. Dans les cas où l'objet d'une passation de marché sera tel que plus d'un contrat doit être conclu ou que des contrats doivent être adjugés par lots séparés (ci-après dénommés les "contrats successifs"), la base du calcul de la valeur totale maximale estimée sera la suivante:

- a) la valeur des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui ont été adjugés au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur de la marchandise ou du service faisant l'objet du marché anticipées pour les 12 mois suivants; ou
- b) la valeur estimée des contrats successifs pour le même type de marchandise ou de service qui seront adjugés au cours des 12 mois suivant l'adjudication initiale du marché ou de l'exercice de l'entité contractante.

8. En ce qui concerne les marchés de marchandises ou de services passés sous forme de crédit-bail, location ou location-vente, ou les marchés qui ne prévoient pas expressément de prix total, la base de l'évaluation sera la suivante:

- a) dans le cas d'un marché de durée déterminée:
 - i) la valeur totale maximale estimée du marché pour toute sa durée si celle-ci est inférieure ou égale à 12 mois; ou
 - ii) la valeur totale maximale estimée du marché, y compris toute valeur résiduelle estimée, si sa durée dépasse 12 mois;
- b) dans les cas où le marché est d'une durée indéterminée, l'acompte mensuel estimé multiplié par 48; et
- c) dans les cas où il n'est pas certain que le marché sera un marché de durée déterminée, l'alinéa b) sera d'application.

Article III

Security and General Exceptions

1. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent any Party from taking any action or not disclosing any information that it considers necessary for the protection of its essential security interests relating to the procurement of arms, ammunition or war materials, or to procurement indispensable for national security or for national defence purposes.
2. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner that would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between Parties where the same conditions prevail or a disguised restriction on international trade, nothing in this Agreement shall be construed to prevent any Party from imposing or enforcing measures:
 - (a) necessary to protect public morals, order or safety;
 - (b) necessary to protect human, animal or plant life or health;
 - (c) necessary to protect intellectual property; or
 - (d) relating to goods or services of persons with disabilities, philanthropic institutions or prison labour.

Article IV

General Principles

Non-Discrimination

1. With respect to any measure regarding covered procurement, each Party, including its procuring entities, shall accord immediately and unconditionally to the goods and services of any other Party and to the suppliers of any other Party offering the goods or services of any Party, treatment no less favourable than the treatment the Party, including its procuring entities, accords to:
 - (a) domestic goods, services and suppliers; and
 - (b) goods, services and suppliers of any other Party.
2. With respect to any measure regarding covered procurement, a Party, including its procuring entities, shall not:
 - (a) treat a locally established supplier less favourably than another locally established supplier on the basis of the degree of foreign affiliation or ownership; or

Article III

Exceptions concernant la sécurité et exceptions générales

1. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie quelconque d'entreprendre une action ou de ne pas divulguer des renseignements si elle l'estime nécessaire à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou aux marchés indispensables à la sécurité nationale ou aux fins de la défense nationale.

2. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, rien dans le présent accord ne sera interprété comme empêchant une Partie d'instituer ou d'appliquer des mesures:

- a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique;
- b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) se rapportant à des marchandises fabriquées ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

Article IV

Principes généraux

Non-discrimination

1. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, chaque Partie, y compris ses entités contractantes, accordera immédiatement et sans condition, aux marchandises et aux services de toute autre Partie et aux fournisseurs de toute autre Partie qui offrent les marchandises ou les services de toute Partie, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui que la Partie, y compris ses entités contractantes, accorde:

- a) aux marchandises, aux services et aux fournisseurs nationaux; et
- b) aux marchandises, aux services et aux fournisseurs de toute autre Partie.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes:

- a) n'accordera pas à un fournisseur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre fournisseur établi sur le territoire national, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers; ou

- (b) discriminate against a locally established supplier on the basis that the goods or services offered by that supplier for a particular procurement are goods or services of any other Party.

Use of Electronic Means

- 3. When conducting covered procurement by electronic means, a procuring entity shall:
 - (a) ensure that the procurement is conducted using information technology systems and software, including those related to authentication and encryption of information, that are generally available and interoperable with other generally available information technology systems and software; and
 - (b) maintain mechanisms that ensure the integrity of requests for participation and tenders, including establishment of the time of receipt and the prevention of inappropriate access.

Conduct of Procurement

- 4. A procuring entity shall conduct covered procurement in a transparent and impartial manner that:
 - (a) is consistent with this Agreement, using methods such as open tendering, selective tendering and limited tendering;
 - (b) avoids conflicts of interest; and
 - (c) prevents corrupt practices.

Rules of Origin

- 5. For purposes of covered procurement, a Party shall not apply rules of origin to goods or services imported from or supplied from another Party that are different from the rules of origin the Party applies at the same time in the normal course of trade to imports or supplies of the same goods or services from the same Party.

Offsets

- 6. With regard to covered procurement, a Party, including its procuring entities, shall not seek, take account of, impose or enforce any offset.

Measures Not Specific to Procurement

- 7. Paragraphs 1 and 2 shall not apply to: customs duties and charges of any kind imposed on, or in connection with, importation; the method of levying such duties and charges; other import regulations or formalities and measures affecting trade in services other than measures governing covered procurement.

- b) n'établira pas de discrimination à l'égard d'un fournisseur établi sur le territoire national au motif que les marchandises ou les services que ce fournisseur offre pour un marché donné sont les marchandises ou les services d'une autre Partie.

Utilisation de moyens électroniques

3. Lorsqu'elle procédera à la passation de marchés couverts par voie électronique, une entité contractante:

- a) fera en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles; et
- b) mettra et maintiendra en place des mécanismes qui assurent l'intégrité des demandes de participation et des soumissions, y compris la détermination du moment de la réception et la prévention d'un accès inapproprié.

Passation des marchés

4. Une entité contractante procédera à la passation de marchés couverts d'une manière transparente et impartiale qui:

- a) est compatible avec le présent accord, au moyen de méthodes telles que l'appel d'offres ouvert, l'appel d'offres sélectif et l'appel d'offres limité;
- b) évite les conflits d'intérêts; et
- c) empêche les pratiques frauduleuses.

Règles d'origine

5. Aux fins des marchés couverts, une Partie n'appliquera pas aux marchandises ou aux services importés d'une autre Partie ou en provenance d'une autre Partie de règles d'origine qui sont différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou à la fourniture des mêmes marchandises ou services en provenance de la même Partie.

Opérations de compensation

6. Pour ce qui est des marchés couverts, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne demandera, ne prendra en considération, n'imposera ni n'appliquera une quelconque opération de compensation.

Mesures non spécifiques à la passation des marchés

7. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliqueront pas: aux droits de douane et impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation; au mode de perception de ces droits et impositions; aux autres règlements et formalités d'importation ni aux mesures touchant le commerce des services autres que celles qui régissent les marchés couverts.

Article V

Developing Countries

1. In negotiations on accession to, and in the implementation and administration of, this Agreement, the Parties shall give special consideration to the development, financial and trade needs and circumstances of developing countries and least developed countries (collectively referred to hereinafter as "developing countries", unless specifically identified otherwise), recognizing that these may differ significantly from country to country. As provided for in this Article and on request, the Parties shall accord special and differential treatment to:

- (a) least developed countries; and
- (b) any other developing country, where and to the extent that this special and differential treatment meets its development needs.

2. Upon accession by a developing country to this Agreement, each Party shall provide immediately to the goods, services and suppliers of that country the most favourable coverage that the Party provides under its annexes to Appendix I to any other Party to this Agreement, subject to any terms negotiated between the Party and the developing country in order to maintain an appropriate balance of opportunities under this Agreement.

3. Based on its development needs, and with the agreement of the Parties, a developing country may adopt or maintain one or more of the following transitional measures, during a transition period and in accordance with a schedule, set out in its relevant annexes to Appendix I, and applied in a manner that does not discriminate among the other Parties:

- (a) a price preference programme, provided that the programme:
 - (i) provides a preference only for the part of the tender incorporating goods or services originating in the developing country applying the preference or goods or services originating in other developing countries in respect of which the developing country applying the preference has an obligation to provide national treatment under a preferential agreement, provided that where the other developing country is a Party to this Agreement, such treatment would be subject to any conditions set by the Committee; and
 - (ii) is transparent, and the preference and its application in the procurement are clearly described in the notice of intended procurement;
- (b) an offset, provided that any requirement for, or consideration of, the imposition of the offset is clearly stated in the notice of intended procurement;

Article V

Pays en développement

1. Dans les négociations en vue de l'accèsion au présent accord, et dans la mise en œuvre et dans l'administration de celui-ci, les Parties accorderont une attention spéciale aux besoins en termes de développement, de finances et de commerce, et à la situation des pays en développement et des pays les moins avancés (ci-après dénommés collectivement les "pays en développement", à moins qu'ils ne soient spécifiquement désignés d'une autre façon), en reconnaissant que ces besoins et situation peuvent différer notablement d'un pays à l'autre. Conformément aux dispositions du présent article et si demande leur en est faite, les Parties accorderont un traitement spécial et différencié:

- a) aux pays les moins avancés; et
- b) à tout autre pays en développement, dans les cas et dans la mesure où ce traitement spécial et différencié répond à ses besoins en termes de développement.

2. Dès qu'un pays en développement accédera au présent accord, chaque Partie accordera immédiatement aux marchandises, services et fournisseurs de ce pays le champ d'application le plus favorable qu'elle accorde au titre des annexes de l'Appendice I la concernant à toute autre Partie au présent accord, sous réserve de toutes modalités négociées entre la Partie et le pays en développement en vue de maintenir un équilibre de possibilités approprié au titre du présent accord.

3. Compte tenu de ses besoins en termes de développement, et avec l'accord des Parties, un pays en développement pourra adopter ou maintenir, pendant une période de transition et conformément à un calendrier une ou plusieurs des mesures transitoires ci-après figurant dans les annexes pertinentes de l'Appendice I le concernant, et appliquées d'une manière qui n'établisse pas de discrimination entre les autres Parties:

- a) un programme de préférences en matière de prix, à condition que ce programme:
 - i) n'accorde une préférence que pour la partie de la soumission qui incorpore des marchandises ou des services originaires du pays en développement appliquant la préférence ou des marchandises ou des services originaires d'autres pays en développement pour lesquels le pays en développement appliquant la préférence a l'obligation d'accorder le traitement national au titre d'un accord préférentiel, à condition que, dans les cas où l'autre pays en développement est Partie au présent accord, ce traitement soit soumis à toutes conditions fixées par le Comité; et
 - ii) soit transparent, et que la préférence et son application au marché soient clairement décrites dans l'avis de marché envisagé;
- b) une opération de compensation, à condition que toute prescription concernant l'imposition de l'opération de compensation ou la perspective d'imposition d'une telle opération soit clairement énoncée dans l'avis de marché envisagé;

- (c) the phased-in addition of specific entities or sectors; and
- (d) a threshold that is higher than its permanent threshold.

4. In negotiations on accession to this Agreement, the Parties may agree to the delayed application of any specific obligation in this Agreement, other than Article IV:1(b), by the acceding developing country while that country implements the obligation. The implementation period shall be:

- (a) for a least developed country, five years after its accession to this Agreement; and
- (b) for any other developing country, only the period necessary to implement the specific obligation and not to exceed three years.

5. Any developing country that has negotiated an implementation period for an obligation under paragraph 4 shall list in its Annex 7 to Appendix I the agreed implementation period, the specific obligation subject to the implementation period and any interim obligation with which it has agreed to comply during the implementation period.

6. After this Agreement has entered into force for a developing country, the Committee, on request of the developing country, may:

- (a) extend the transition period for a measure adopted or maintained under paragraph 3 or any implementation period negotiated under paragraph 4; or
- (b) approve the adoption of a new transitional measure under paragraph 3, in special circumstances that were unforeseen during the accession process.

7. A developing country that has negotiated a transitional measure under paragraph 3 or 6, an implementation period under paragraph 4 or any extension under paragraph 6 shall take such steps during the transition period or implementation period as may be necessary to ensure that it is in compliance with this Agreement at the end of any such period. The developing country shall promptly notify the Committee of each step.

8. The Parties shall give due consideration to any request by a developing country for technical cooperation and capacity building in relation to that country's accession to, or implementation of, this Agreement.

9. The Committee may develop procedures for the implementation of this Article. Such procedures may include provisions for voting on decisions relating to requests under paragraph 6.

10. The Committee shall review the operation and effectiveness of this Article every five years.

- c) l'inclusion progressive d'entités ou de secteurs spécifiques; et
- d) une valeur de seuil qui est plus élevée que sa valeur de seuil permanente.

4. Dans les négociations en vue de l'accession au présent accord, les Parties pourront convenir de l'application différée de toute obligation spécifique énoncée dans le présent accord, à l'exception de l'article IV:1 b), par le pays en développement accédant pendant que ce pays mettra en œuvre l'obligation. La période de mise en œuvre sera la suivante:

- a) pour un pays moins avancé, cinq ans après son accession au présent accord; et
- b) pour tout autre pays en développement, seulement la période nécessaire pour mettre en œuvre l'obligation spécifique et au plus trois ans.

5. Tout pays en développement qui aura négocié une période de mise en œuvre pour une obligation au titre du paragraphe 4 indiquera, dans l'Annexe 7 de l'Appendice I le concernant, la période de mise en œuvre convenue, l'obligation spécifique visée par la période de mise en œuvre et toute obligation intérimaire à laquelle il aura accepté de se conformer pendant la période de mise en œuvre.

6. Après que le présent accord sera entré en vigueur pour un pays en développement, le Comité, à la demande du pays en développement, pourra:

- a) prolonger la période de transition pour une mesure adoptée ou maintenue au titre du paragraphe 3 ou toute période de mise en œuvre négociée au titre du paragraphe 4; ou
- b) approuver l'adoption d'une nouvelle mesure transitoire au titre du paragraphe 3, dans des circonstances spéciales qui n'auront pas été prévues pendant le processus d'accession.

7. Un pays en développement qui aura négocié une mesure transitoire au titre du paragraphe 3 ou 6, une période de mise en œuvre au titre du paragraphe 4 ou toute prolongation au titre du paragraphe 6 prendra les dispositions nécessaires pendant la période de transition ou la période de mise en œuvre pour faire en sorte qu'il soit en conformité avec le présent accord à la fin de la période considérée. Le pays en développement notifiera chaque disposition au Comité dans les moindres délais.

8. Les Parties prendront dûment en considération toute demande de coopération technique et de renforcement des capacités présentée par un pays en développement en rapport avec son accession au présent accord ou la mise en œuvre de cet accord.

9. Le Comité pourra établir des procédures en vue de la mise en œuvre du présent article. Ces procédures pourront comprendre des dispositions concernant le vote sur les décisions relatives aux demandes visées au paragraphe 6.

10. Le Comité examinera le fonctionnement et l'efficacité du présent article tous les cinq ans.

Article VI

Information on the Procurement System

1. Each Party shall:
 - (a) promptly publish any law, regulation, judicial decision, administrative ruling of general application, standard contract clause mandated by law or regulation and incorporated by reference in notices or tender documentation and procedure regarding covered procurement, and any modifications thereof, in an officially designated electronic or paper medium that is widely disseminated and remains readily accessible to the public; and
 - (b) provide an explanation thereof to any Party, on request.
2. Each Party shall list:
 - (a) in Appendix II, the electronic or paper media in which the Party publishes the information described in paragraph 1;
 - (b) in Appendix III, the electronic or paper media in which the Party publishes the notices required by Articles VII, IX:7 and XVI:2; and
 - (c) in Appendix IV, the website address or addresses where the Party publishes:
 - (i) its procurement statistics pursuant to Article XVI:5; or
 - (ii) its notices concerning awarded contracts pursuant to Article XVI:6.
3. Each Party shall promptly notify the Committee of any modification to the Party's information listed in Appendix II, III or IV.

Article VII

Notices

Notice of Intended Procurement

1. For each covered procurement, a procuring entity shall publish a notice of intended procurement in the appropriate paper or electronic medium listed in Appendix III, except in the circumstances described in Article XIII. Such medium shall be widely disseminated and such notices shall remain readily accessible to the public, at least until expiration of the time-period indicated in the notice. The notices shall:
 - (a) for procuring entities covered under Annex 1, be accessible by electronic means free of charge through a single point of access, for at least any minimum period of time specified in Appendix III; and

Article VI

Renseignements sur le système de passation des marchés

1. Chaque Partie:
 - a) publiera dans les moindres délais toutes lois, réglementations, décisions judiciaires, décisions administratives d'application générale, clauses contractuelles types prescrites par la loi ou la réglementation et incorporées par référence dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres ainsi que toute procédure concernant les marchés couverts, et toute modification y afférente, dans un média électronique ou papier officiellement désigné qui a une large diffusion et qui reste facilement accessible au public; et
 - b) fournira une explication à ce sujet à toute Partie qui en fera la demande.
2. Chaque Partie indiquera:
 - a) à l'Appendice II, le média électronique ou papier dans lequel elle publie les renseignements décrits au paragraphe 1;
 - b) à l'Appendice III, le média électronique ou papier dans lequel elle publie les avis requis aux articles VII, IX:7 et XVI:2; et
 - c) à l'Appendice IV, l'adresse du ou des sites Web où elle publie:
 - i) ses statistiques relatives aux marchés conformément à l'article XVI:5; ou
 - ii) ses avis concernant les marchés adjugés conformément à l'article XVI:6.
3. Chaque Partie notifiera dans les moindres délais au Comité toute modification apportée aux renseignements indiqués par elle à l'Appendice II, III ou IV.

Article VII

Avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché couvert, une entité contractante publiera un avis de marché envisagé dans le média papier ou électronique approprié qui est indiqué à l'Appendice III, sauf dans les circonstances décrites à l'article XIII. Ce média sera largement diffusé et les avis resteront facilement accessibles au public, au moins jusqu'à l'expiration du délai qui y est indiqué. Les avis:
 - a) pour les entités contractantes couvertes par l'Annexe 1, seront accessibles gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique, au moins pendant le délai minimal spécifié à l'Appendice III; et

- (b) for procuring entities covered under Annex 2 or 3, where accessible by electronic means, be provided, at least, through links in a gateway electronic site that is accessible free of charge.

Parties, including their procuring entities covered under Annex 2 or 3, are encouraged to publish their notices by electronic means free of charge through a single point of access.

2. Except as otherwise provided in this Agreement, each notice of intended procurement shall include:

- (a) the name and address of the procuring entity and other information necessary to contact the procuring entity and obtain all relevant documents relating to the procurement, and their cost and terms of payment, if any;
- (b) a description of the procurement, including the nature and the quantity of the goods or services to be procured or, where the quantity is not known, the estimated quantity;
- (c) for recurring contracts, an estimate, if possible, of the timing of subsequent notices of intended procurement;
- (d) a description of any options;
- (e) the time-frame for delivery of goods or services or the duration of the contract;
- (f) the procurement method that will be used and whether it will involve negotiation or electronic auction;
- (g) where applicable, the address and any final date for the submission of requests for participation in the procurement;
- (h) the address and the final date for the submission of tenders;
- (i) the language or languages in which tenders or requests for participation may be submitted, if they may be submitted in a language other than an official language of the Party of the procuring entity;
- (j) a list and brief description of any conditions for participation of suppliers, including any requirements for specific documents or certifications to be provided by suppliers in connection therewith, unless such requirements are included in tender documentation that is made available to all interested suppliers at the same time as the notice of intended procurement;
- (k) where, pursuant to Article IX, a procuring entity intends to select a limited number of qualified suppliers to be invited to tender, the criteria that will be used to select them and, where applicable, any limitation on the number of suppliers that will be permitted to tender; and

- b) pour les entités contractantes couvertes par l'Annexe 2 ou 3, dans les cas où ils seront accessibles par voie électronique, seront communiqués au moins par des liens compris dans un portail électronique accessible gratuitement.

Les Parties, y compris leurs entités contractantes couvertes par l'Annexe 2 ou 3, sont encouragées à faire publier leurs avis gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique.

2. À moins que le présent accord n'en dispose autrement, chaque avis de marché envisagé comprendra:

- a) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs au marché, ainsi que leur coût et les modalités de paiement, le cas échéant;
- b) une description du marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité n'est pas connue, la quantité estimée;
- c) pour les contrats successifs, une estimation, si possible, du délai de publication des avis de marché envisagés ultérieurs;
- d) une description de toutes options;
- e) le calendrier de livraison des marchandises ou des services ou la durée du contrat;
- f) la méthode de passation du marché qui sera employée et indiquera si elle comportera une négociation ou une enchère électronique;
- g) le cas échéant, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation au marché;
- h) l'adresse et la date limite pour la présentation des soumissions;
- i) la ou les langues dans lesquelles les soumissions ou les demandes de participation pourront être présentées, si elles peuvent être présentées dans une langue autre qu'une langue officielle de la Partie de l'entité contractante;
- j) une liste et une brève description de toutes conditions de participation des fournisseurs, y compris toutes prescriptions concernant la présentation par les fournisseurs de documents ou de certifications spécifiques, à moins que ces prescriptions ne soient comprises dans la documentation relative à l'appel d'offres qui est mise à la disposition de tous les fournisseurs intéressés en même temps que l'avis de marché envisagé;
- k) dans les cas où, conformément à l'article IX, une entité contractante entendra sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés pour les sélectionner et, le cas échéant, toute limitation du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner; et

- (l) an indication that the procurement is covered by this Agreement.

Summary Notice

3. For each case of intended procurement, a procuring entity shall publish a summary notice that is readily accessible, at the same time as the publication of the notice of intended procurement, in one of the WTO languages. The summary notice shall contain at least the following information:

- (a) the subject-matter of the procurement;
- (b) the final date for the submission of tenders or, where applicable, any final date for the submission of requests for participation in the procurement or for inclusion on a multi-use list; and
- (c) the address from which documents relating to the procurement may be requested.

Notice of Planned Procurement

4. Procuring entities are encouraged to publish in the appropriate paper or electronic medium listed in Appendix III as early as possible in each fiscal year a notice regarding their future procurement plans (hereinafter referred to as "notice of planned procurement"). The notice of planned procurement should include the subject-matter of the procurement and the planned date of the publication of the notice of intended procurement.

5. A procuring entity covered under Annex 2 or 3 may use a notice of planned procurement as a notice of intended procurement provided that the notice of planned procurement includes as much of the information referred to in paragraph 2 as is available to the entity and a statement that interested suppliers should express their interest in the procurement to the procuring entity.

Article VIII

Conditions for Participation

1. A procuring entity shall limit any conditions for participation in a procurement to those that are essential to ensure that a supplier has the legal and financial capacities and the commercial and technical abilities to undertake the relevant procurement.
2. In establishing the conditions for participation, a procuring entity:
 - (a) shall not impose the condition that, in order for a supplier to participate in a procurement, the supplier has previously been awarded one or more contracts by a procuring entity of a given Party; and
 - (b) may require relevant prior experience where essential to meet the requirements of the procurement.

- l) une indication du fait que le marché est couvert par le présent accord.

Avis résumé

3. Pour chaque marché envisagé, une entité contractante publiera un avis résumé facilement accessible, en même temps que l'avis de marché envisagé, dans une des langues de l'OMC. L'avis résumé contiendra au moins les renseignements suivants:

- a) objet du marché;
- b) date limite pour la présentation des soumissions ou, le cas échéant, une date limite pour la présentation de demandes de participation au marché ou pour l'inscription dans une liste à utilisations multiples; et
- c) adresse où les documents relatifs au marché peuvent être demandés.

Avis de marché programmé

4. Les entités contractantes sont encouragées à publier un avis concernant leurs projets de marchés futurs (ci-après dénommé l'"avis de marché programmé") le plus tôt possible au cours de chaque exercice dans le média électronique ou papier approprié indiqué à l'Appendice III. L'avis de marché programmé devrait inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

5. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis de marché programmé à condition que l'avis de marché programmé comprenne le maximum de renseignements indiqués au paragraphe 2 qui seront disponibles pour l'entité et une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché.

Article VIII

Conditions de participation

1. Une entité contractante limitera les conditions de participation à un marché à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un fournisseur a les capacités juridiques et financières et les compétences commerciales et techniques pour se charger du marché en question.
2. Lorsqu'elle établira les conditions de participation, une entité contractante:
 - a) n'imposera pas la condition que, pour participer à un marché, le fournisseur devra avoir préalablement obtenu un ou plusieurs marchés d'une entité contractante d'une Partie donnée; et
 - b) pourra exiger une expérience préalable pertinente dans les cas où cela sera essentiel pour qu'il soit satisfait aux prescriptions du marché.

3. In assessing whether a supplier satisfies the conditions for participation, a procuring entity:
 - (a) shall evaluate the financial capacity and the commercial and technical abilities of a supplier on the basis of that supplier's business activities both inside and outside the territory of the Party of the procuring entity; and
 - (b) shall base its evaluation on the conditions that the procuring entity has specified in advance in notices or tender documentation.
4. Where there is supporting evidence, a Party, including its procuring entities, may exclude a supplier on grounds such as:
 - (a) bankruptcy;
 - (b) false declarations;
 - (c) significant or persistent deficiencies in performance of any substantive requirement or obligation under a prior contract or contracts;
 - (d) final judgments in respect of serious crimes or other serious offences;
 - (e) professional misconduct or acts or omissions that adversely reflect on the commercial integrity of the supplier; or
 - (f) failure to pay taxes.

Article IX

Qualification of Suppliers

Registration Systems and Qualification Procedures

1. A Party, including its procuring entities, may maintain a supplier registration system under which interested suppliers are required to register and provide certain information.
2. Each Party shall ensure that:
 - (a) its procuring entities make efforts to minimize differences in their qualification procedures; and
 - (b) where its procuring entities maintain registration systems, the entities make efforts to minimize differences in their registration systems.
3. A Party, including its procuring entities, shall not adopt or apply any registration system or qualification procedure with the purpose or the effect of creating unnecessary obstacles to the participation of suppliers of another Party in its procurement.

3. Pour déterminer si un fournisseur satisfait aux conditions de participation, une entité contractante:
 - a) évaluera la capacité financière et les compétences commerciales et techniques d'un fournisseur sur la base des activités commerciales de ce fournisseur tant sur le territoire de la Partie de l'entité contractante qu'en dehors de celui-ci; et
 - b) effectuera son évaluation sur la base des conditions qu'elle a spécifiées à l'avance dans les avis ou la documentation relative à l'appel d'offres.
4. Preuves à l'appui, une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra exclure un fournisseur pour des motifs tels que:
 - a) faillite;
 - b) fausses déclarations;
 - c) faiblesses significatives ou persistantes dans l'exécution d'une prescription ou obligation de fond dans le cadre d'un marché ou de marchés antérieurs;
 - d) jugements définitifs concernant des délits graves ou d'autres infractions graves;
 - e) faute professionnelle ou actes ou omissions qui portent atteinte à l'intégrité commerciale du fournisseur; ou
 - f) non-paiement d'impôts.

Article IX

Qualification des fournisseurs

Systèmes d'enregistrement et procédures de qualification

1. Une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra maintenir un système d'enregistrement des fournisseurs dans le cadre duquel les fournisseurs intéressés sont tenus de s'enregistrer et de fournir certains renseignements.
2. Chaque Partie fera en sorte:
 - a) que ses entités contractantes fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs procédures de qualification; et
 - b) que, dans les cas où ses entités contractantes maintiendront des systèmes d'enregistrement, les entités fassent des efforts pour réduire au minimum les différences dans leurs systèmes d'enregistrement.
3. Une Partie, y compris ses entités contractantes, n'adoptera ni n'appliquera de système d'enregistrement ou de procédure de qualification ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires à la participation des fournisseurs d'une autre Partie à ses marchés.

Selective Tendering

4. Where a procuring entity intends to use selective tendering, the entity shall:
 - (a) include in the notice of intended procurement at least the information specified in Article VII:2(a), (b), (f), (g), (j), (k) and (l) and invite suppliers to submit a request for participation; and
 - (b) provide, by the commencement of the time-period for tendering, at least the information in Article VII:2 (c), (d), (e), (h) and (i) to the qualified suppliers that it notifies as specified in Article XI:3(b).
5. A procuring entity shall allow all qualified suppliers to participate in a particular procurement, unless the procuring entity states in the notice of intended procurement any limitation on the number of suppliers that will be permitted to tender and the criteria for selecting the limited number of suppliers.
6. Where the tender documentation is not made publicly available from the date of publication of the notice referred to in paragraph 4, a procuring entity shall ensure that those documents are made available at the same time to all the qualified suppliers selected in accordance with paragraph 5.

Multi-Use Lists

7. A procuring entity may maintain a multi-use list of suppliers, provided that a notice inviting interested suppliers to apply for inclusion on the list is:
 - (a) published annually; and
 - (b) where published by electronic means, made available continuously,in the appropriate medium listed in Appendix III.
8. The notice provided for in paragraph 7 shall include:
 - (a) a description of the goods or services, or categories thereof, for which the list may be used;
 - (b) the conditions for participation to be satisfied by suppliers for inclusion on the list and the methods that the procuring entity will use to verify that a supplier satisfies the conditions;
 - (c) the name and address of the procuring entity and other information necessary to contact the entity and obtain all relevant documents relating to the list;

Appel d'offres sélectif

4. Dans les cas où une entité contractante entendra recourir à l'appel d'offres sélectif, l'entité:

- a) inclura dans l'avis de marché envisagé au moins les renseignements spécifiés à l'article VII:2 a), b), f), g), j), k) et l) et y invitera les fournisseurs à présenter une demande de participation; et
- b) fournira pour le commencement du délai fixé pour la présentation des soumissions au moins les renseignements mentionnés à l'article VII:2 c), d), e), h) et i) aux fournisseurs qualifiés qu'elle aura informés comme il est spécifié à l'article XI:3 b).

5. Une entité contractante autorisera tous les fournisseurs qualifiés à participer à un marché particulier, à moins qu'elle n'ait indiqué dans l'avis de marché envisagé qu'il existe une limitation concernant le nombre de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner ainsi que les critères employés pour sélectionner le nombre limité de fournisseurs.

6. Dans les cas où la documentation relative à l'appel d'offres ne sera pas rendue publique à compter de la date de publication de l'avis mentionné au paragraphe 4, une entité contractante fera en sorte que ces documents soient mis en même temps à la disposition de tous les fournisseurs qualifiés qui auront été sélectionnés conformément au paragraphe 5.

Listes à utilisation multiple

7. Une entité contractante pourra tenir une liste à utilisation multiple, à condition qu'un avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inscription sur la liste:

- a) soit publié chaque année; et
- b) dans les cas où il sera publié par voie électronique, soit accessible en permanence,

dans le média approprié indiqué à l'Appendice III.

8. L'avis prévu au paragraphe 7 comprendra:

- a) une description des marchandises ou des services, ou des catégories de marchandises ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;
- b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire pour l'inscription sur la liste et les méthodes que l'entité contractante utilisera pour vérifier qu'un fournisseur satisfait aux conditions;
- c) le nom et l'adresse de l'entité contractante et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec l'entité et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste;

- (d) the period of validity of the list and the means for its renewal or termination, or where the period of validity is not provided, an indication of the method by which notice will be given of the termination of use of the list; and
- (e) an indication that the list may be used for procurement covered by this Agreement.

9. Notwithstanding paragraph 7, where a multi-use list will be valid for three years or less, a procuring entity may publish the notice referred to in paragraph 7 only once, at the beginning of the period of validity of the list, provided that the notice:

- (a) states the period of validity and that further notices will not be published; and
- (b) is published by electronic means and is made available continuously during the period of its validity.

10. A procuring entity shall allow suppliers to apply at any time for inclusion on a multi-use list and shall include on the list all qualified suppliers within a reasonably short time.

11. Where a supplier that is not included on a multi-use list submits a request for participation in a procurement based on a multi-use list and all required documents, within the time-period provided for in Article XI:2, a procuring entity shall examine the request. The procuring entity shall not exclude the supplier from consideration in respect of the procurement on the grounds that the entity has insufficient time to examine the request, unless, in exceptional cases, due to the complexity of the procurement, the entity is not able to complete the examination of the request within the time-period allowed for the submission of tenders.

Annex 2 and Annex 3 Entities

12. A procuring entity covered under Annex 2 or 3 may use a notice inviting suppliers to apply for inclusion on a multi-use list as a notice of intended procurement, provided that:

- (a) the notice is published in accordance with paragraph 7 and includes the information required under paragraph 8, as much of the information required under Article VII:2 as is available and a statement that it constitutes a notice of intended procurement or that only the suppliers on the multi-use list will receive further notices of procurement covered by the multi-use list; and
- (b) the entity promptly provides to suppliers that have expressed an interest in a given procurement to the entity, sufficient information to permit them to assess their interest in the procurement, including all remaining information required in Article VII:2, to the extent such information is available.

13. A procuring entity covered under Annex 2 or 3 may allow a supplier that has applied for inclusion on a multi-use list in accordance with paragraph 10 to tender in a given procurement, where there is sufficient time for the procuring entity to examine whether the supplier satisfies the conditions for participation.

- d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité ne sera pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste; et
- e) une indication du fait que la liste pourra être utilisée pour les marchés couverts par le présent accord.

9. Nonobstant le paragraphe 7, dans les cas où la durée de validité d'une liste à utilisation multiple sera de trois ans ou moins, une entité contractante ne pourra publier l'avis mentionné au paragraphe 7 qu'une fois, au début de la durée de validité de la liste, à condition que l'avis:

- a) mentionne la durée de validité et le fait que d'autres avis ne seront pas publiés; et
- b) soit publié par voie électronique et soit accessible en permanence pendant sa durée de validité.

10. Une entité contractante autorisera les fournisseurs à demander à tout moment à être inscrits sur une liste à utilisation multiple et inscrira tous les fournisseurs qualifiés sur la liste dans un délai raisonnablement court.

11. Dans les cas où un fournisseur qui n'est pas inscrit sur une liste à utilisation multiple présentera une demande de participation à un marché fondé sur une telle liste et tous les documents requis, dans le délai prévu à l'article XI:2, une entité contractante examinera la demande. L'entité contractante ne refusera pas de prendre le fournisseur en considération pour le marché au motif qu'elle n'avait pas suffisamment de temps pour examiner la demande, sauf, dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité du marché, si elle n'est pas en mesure d'achever l'examen de la demande dans le délai autorisé pour la présentation des soumissions.

Entités couvertes par l'Annexe 2 et par l'Annexe 3

12. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra utiliser comme avis de marché envisagé un avis invitant les fournisseurs à demander leur inscription sur une liste à utilisation multiple à condition:

- a) que l'avis soit publié conformément au paragraphe 7 et comprenne les renseignements requis au paragraphe 8, le maximum de renseignements requis à l'article VII:2 qui seront disponibles et une mention du fait qu'il constitue un avis de marché envisagé ou que seuls les fournisseurs inscrits sur la liste à utilisation multiple recevront d'autres avis de marchés couverts par la liste; et
- b) que l'entité communique dans les moindres délais aux fournisseurs qui lui auront fait part de leur intérêt pour un marché donné suffisamment de renseignements pour leur permettre d'évaluer leur intérêt pour le marché, y compris tous les autres renseignements requis à l'article VII:2, dans la mesure où ces renseignements seront disponibles.

13. Une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 pourra autoriser un fournisseur qui aura demandé son inscription sur une liste à utilisation multiple conformément au paragraphe 10 à soumissionner pour un marché donné, dans les cas où l'entité contractante aura suffisamment de temps pour examiner si ce fournisseur satisfait aux conditions de participation.

Information on Procuring Entity Decisions

14. A procuring entity shall promptly inform any supplier that submits a request for participation in a procurement or application for inclusion on a multi-use list of the procuring entity's decision with respect to the request or application.

15. Where a procuring entity rejects a supplier's request for participation in a procurement or application for inclusion on a multi-use list, ceases to recognize a supplier as qualified, or removes a supplier from a multi-use list, the entity shall promptly inform the supplier and, on request of the supplier, promptly provide the supplier with a written explanation of the reasons for its decision.

Article X**Technical Specifications and Tender Documentation***Technical Specifications*

1. A procuring entity shall not prepare, adopt or apply any technical specification or prescribe any conformity assessment procedure with the purpose or the effect of creating unnecessary obstacles to international trade.

2. In prescribing the technical specifications for the goods or services being procured, a procuring entity shall, where appropriate:

- (a) set out the technical specification in terms of performance and functional requirements, rather than design or descriptive characteristics; and
- (b) base the technical specification on international standards, where such exist; otherwise, on national technical regulations, recognized national standards or building codes.

3. Where design or descriptive characteristics are used in the technical specifications, a procuring entity should indicate, where appropriate, that it will consider tenders of equivalent goods or services that demonstrably fulfil the requirements of the procurement by including words such as "or equivalent" in the tender documentation.

4. A procuring entity shall not prescribe technical specifications that require or refer to a particular trademark or trade name, patent, copyright, design, type, specific origin, producer or supplier, unless there is no other sufficiently precise or intelligible way of describing the procurement requirements and provided that, in such cases, the entity includes words such as "or equivalent" in the tender documentation.

Renseignements sur les décisions des entités contractantes

14. Une entité contractante informera dans les moindres délais tout fournisseur qui présente une demande de participation à un marché ou une demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple de sa décision concernant cette demande.

15. Dans les cas où une entité contractante rejettera la demande de participation à un marché ou la demande d'inscription sur une liste à utilisation multiple présentée par un fournisseur, ne reconnaîtra plus un fournisseur comme étant qualifié, ou exclura un fournisseur d'une liste à utilisation multiple, elle en informera dans les moindres délais le fournisseur et, à sa demande, lui fournira dans les moindres délais une explication écrite des motifs de sa décision.

Article X

Spécifications techniques et documentation relative à l'appel d'offres

Spécifications techniques

1. Une entité contractante n'établira, n'adoptera ni n'appliquera de spécifications techniques ni ne prescrira de procédures d'évaluation de la conformité ayant pour but ou pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international.

2. Lorsqu'elle prescrira les spécifications techniques pour les marchandises ou les services faisant l'objet du marché, une entité contractante, s'il y a lieu:

- a) indiquera la spécification technique en termes de performances et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives; et
- b) fondera la spécification technique sur des normes internationales, dans les cas où il en existera, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Dans les cas où la conception ou les caractéristiques descriptives seront utilisées dans les spécifications techniques, une entité contractante devrait indiquer, s'il y a lieu, qu'elle prendra en considération les soumissions portant sur des marchandises ou des services équivalents dont il peut être démontré qu'ils satisfont aux prescriptions du marché en utilisant des termes tels que "ou l'équivalent" dans la documentation relative à l'appel d'offres.

4. Une entité contractante ne prescrira pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine déterminée, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et à la condition que, dans de tels cas, des termes tels que "ou l'équivalent" figurent dans la documentation relative à l'appel d'offres.

5. A procuring entity shall not seek or accept, in a manner that would have the effect of precluding competition, advice that may be used in the preparation or adoption of any technical specification for a specific procurement from a person that may have a commercial interest in the procurement.

6. For greater certainty, a Party, including its procuring entities, may, in accordance with this Article, prepare, adopt or apply technical specifications to promote the conservation of natural resources or protect the environment.

Tender Documentation

7. A procuring entity shall make available to suppliers tender documentation that includes all information necessary to permit suppliers to prepare and submit responsive tenders. Unless already provided in the notice of intended procurement, such documentation shall include a complete description of:

- (a) the procurement, including the nature and the quantity of the goods or services to be procured or, where the quantity is not known, the estimated quantity and any requirements to be fulfilled, including any technical specifications, conformity assessment certification, plans, drawings or instructional materials;
- (b) any conditions for participation of suppliers, including a list of information and documents that suppliers are required to submit in connection with the conditions for participation;
- (c) all evaluation criteria the entity will apply in the awarding of the contract, and, except where price is the sole criterion, the relative importance of such criteria;
- (d) where the procuring entity will conduct the procurement by electronic means, any authentication and encryption requirements or other requirements related to the submission of information by electronic means;
- (e) where the procuring entity will hold an electronic auction, the rules, including identification of the elements of the tender related to the evaluation criteria, on which the auction will be conducted;
- (f) where there will be a public opening of tenders, the date, time and place for the opening and, where appropriate, the persons authorized to be present;
- (g) any other terms or conditions, including terms of payment and any limitation on the means by which tenders may be submitted, such as whether on paper or by electronic means; and
- (h) any dates for the delivery of goods or the supply of services.

5. Une entité contractante ne sollicitera ni n'acceptera, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché déterminé, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans le marché.

6. Il est entendu qu'une Partie, y compris ses entités contractantes, pourra, en conformité avec le présent article, établir, adopter ou appliquer des spécifications techniques pour encourager la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement.

Documentation relative à l'appel d'offres

7. Une entité contractante mettra à la disposition des fournisseurs la documentation relative à l'appel d'offres, qui contiendra tous les renseignements nécessaires pour qu'ils puissent préparer et présenter des soumissions valables. À moins que l'avis de marché envisagé ne contienne déjà ces renseignements, la documentation inclura une description complète des éléments suivants:

- a) le marché, y compris la nature et la quantité des marchandises ou des services devant faire l'objet du marché ou, dans les cas où la quantité ne sera pas connue, la quantité estimée, ainsi que toutes prescriptions auxquelles satisfaire, y compris les spécifications techniques, la certification de conformité, les plans, les dessins ou les instructions;
- b) les conditions de participation des fournisseurs, y compris une liste des renseignements et documents que les fournisseurs sont tenus de présenter en rapport avec les conditions de participation;
- c) tous les critères d'évaluation que l'entité appliquera dans l'adjudication du marché, et, sauf dans les cas où le prix sera le seul critère, l'importance relative de ces critères;
- d) dans les cas où l'entité contractante passera le marché par voie électronique, les prescriptions relatives à l'authentification et au cryptage ou autres prescriptions liées à la communication de renseignements par voie électronique;
- e) dans les cas où l'entité contractante tiendra une enchère électronique, les règles suivant lesquelles l'enchère sera effectuée, y compris l'identification des éléments de l'appel d'offres relatifs aux critères d'évaluation;
- f) dans les cas où il y aura ouverture publique des soumissions, la date, l'heure et le lieu de l'ouverture des soumissions et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;
- g) toutes autres modalités et conditions, y compris les modalités de paiement et toute limitation concernant les moyens par lesquels les soumissions peuvent être présentées, par exemple sur papier ou par voie électronique; et
- h) les dates de livraison des marchandises ou de fourniture des services.

8. In establishing any date for the delivery of goods or the supply of services being procured, a procuring entity shall take into account such factors as the complexity of the procurement, the extent of subcontracting anticipated and the realistic time required for production, de-stocking and transport of goods from the point of supply or for supply of services.

9. The evaluation criteria set out in the notice of intended procurement or tender documentation may include, among others, price and other cost factors, quality, technical merit, environmental characteristics and terms of delivery.

10. A procuring entity shall promptly:

- (a) make available tender documentation to ensure that interested suppliers have sufficient time to submit responsive tenders;
- (b) provide, on request, the tender documentation to any interested supplier; and
- (c) reply to any reasonable request for relevant information by any interested or participating supplier, provided that such information does not give that supplier an advantage over other suppliers.

Modifications

11. Where, prior to the award of a contract, a procuring entity modifies the criteria or requirements set out in the notice of intended procurement or tender documentation provided to participating suppliers, or amends or reissues a notice or tender documentation, it shall transmit in writing all such modifications or amended or re-issued notice or tender documentation:

- (a) to all suppliers that are participating at the time of the modification, amendment or re-issuance, where such suppliers are known to the entity, and in all other cases, in the same manner as the original information was made available; and
- (b) in adequate time to allow such suppliers to modify and re-submit amended tenders, as appropriate.

8. Lorsqu'elle fixera la date de livraison des marchandises ou de fourniture des services faisant l'objet du marché, une entité contractante tiendra compte de facteurs tels que la complexité du marché, l'importance des sous-traitances anticipées, et le temps objectivement nécessaire à la production, à la sortie de stock et au transport des marchandises à partir des lieux d'où elles sont fournies ou à la fourniture des services.

9. Les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres pourront inclure, entre autres choses, le prix et d'autres facteurs de coût, la qualité, la valeur technique, les caractéristiques environnementales et les modalités de livraison.

10. Une entité contractante:

- a) rendra accessible dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres pour que les fournisseurs intéressés aient suffisamment de temps pour présenter des soumissions valables;
- b) remettra dans les moindres délais la documentation relative à l'appel d'offres à tout fournisseur intéressé qui en fait la demande; et
- c) répondra dans les moindres délais à toute demande raisonnable de renseignements pertinents qui sera présentée par un fournisseur intéressé ou participant, à condition que ces renseignements ne donnent pas à ce fournisseur un avantage sur d'autres fournisseurs.

Modifications

11. Dans les cas où, avant l'adjudication d'un marché, une entité contractante modifiera les critères ou les prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans la documentation relative à l'appel d'offres remis aux fournisseurs participants, ou modifiera ou fera paraître de nouveau l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, elle transmettra par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou la documentation relative à l'appel d'offres, tels qu'ils ont été modifiés ou sont parus de nouveau:

- a) à tous les fournisseurs participants au moment de la modification ou de la nouvelle parution, dans les cas où ces fournisseurs seront connus de l'entité, et dans tous les autres cas, de la manière dont les renseignements initiaux auront été rendus accessibles; et
- b) suffisamment à l'avance pour permettre à ces fournisseurs d'apporter des modifications et de représenter les soumissions modifiées, selon qu'il sera approprié.

Article XI

Time-Periods

General

1. A procuring entity shall, consistent with its own reasonable needs, provide sufficient time for suppliers to prepare and submit requests for participation and responsive tenders, taking into account such factors as:

- (a) the nature and complexity of the procurement;
- (b) the extent of subcontracting anticipated; and
- (c) the time necessary for transmitting tenders by non-electronic means from foreign as well as domestic points where electronic means are not used.

Such time-periods, including any extension of the time-periods, shall be the same for all interested or participating suppliers.

Deadlines

2. A procuring entity that uses selective tendering shall establish that the final date for the submission of requests for participation shall not, in principle, be less than 25 days from the date of publication of the notice of intended procurement. Where a state of urgency duly substantiated by the procuring entity renders this time-period impracticable, the time-period may be reduced to not less than 10 days.

3. Except as provided for in paragraphs 4, 5, 7 and 8 a procuring entity shall establish that the final date for the submission of tenders shall not be less than 40 days from the date on which:

- (a) in the case of open tendering, the notice of intended procurement is published;
or
- (b) in the case of selective tendering, the entity notifies suppliers that they will be invited to submit tenders, whether or not it uses a multi-use list.

4. A procuring entity may reduce the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 to not less than 10 days where:

- (a) the procuring entity has published a notice of planned procurement as described in Article VII:4 at least 40 days and not more than 12 months in advance of the publication of the notice of intended procurement, and the notice of planned procurement contains:
 - (i) a description of the procurement;
 - (ii) the approximate final dates for the submission of tenders or requests for participation;

Article XI

Délais

Dispositions générales

1. Une entité contractante accordera, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, suffisamment de temps aux fournisseurs pour préparer et présenter des demandes de participation et des soumissions valables, compte tenu de facteurs tels que:

- a) la nature et la complexité du marché;
- b) l'importance des sous-traitances anticipées; et
- c) le temps nécessaire pour l'acheminement des soumissions de l'étranger aussi bien que du pays même par des moyens non électroniques dans les cas où il n'est pas recouru à des moyens électroniques.

Ces délais, y compris toute prorogation desdits délais, seront les mêmes pour tous les fournisseurs intéressés ou participants.

Échéances

2. Une entité contractante qui utilise l'appel d'offres sélectif établira que la date limite pour la présentation des demandes de participation ne tombera pas, en principe, moins de 25 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité contractante rendra inobservable ce délai, celui-ci pourra être réduit à dix jours au minimum.

3. Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 4, 5, 7 et 8, l'entité contractante établira que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombera pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle:

- a) dans le cas d'un appel d'offres ouvert, l'avis de marché envisagé aura été publié; ou
- b) dans le cas d'un appel d'offres sélectif, l'entité aura informé les fournisseurs qu'ils seront invités à présenter des soumissions, qu'elle ait recours ou non à une liste à utilisations multiples.

4. Une entité contractante pourra réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum dans les cas où:

- a) elle aura publié un avis de marché programmé comme il est décrit à l'article VII:4 au moins 40 jours et au plus 12 mois avant la publication de l'avis de marché envisagé, et où l'avis de marché programmé contiendra:
 - i) une description du marché;
 - ii) les dates limites approximatives pour la présentation des soumissions ou des demandes de participation;

- (iii) a statement that interested suppliers should express their interest in the procurement to the procuring entity;
 - (iv) the address from which documents relating to the procurement may be obtained; and
 - (v) as much of the information that is required for the notice of intended procurement under Article VII:2, as is available;
- (b) the procuring entity, for recurring contracts, indicates in an initial notice of intended procurement that subsequent notices will provide time-periods for tendering based on this paragraph; or
 - (c) a state of urgency duly substantiated by the procuring entity renders the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 impracticable.
5. A procuring entity may reduce the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 by five days for each one of the following circumstances:
- (a) the notice of intended procurement is published by electronic means;
 - (b) all the tender documentation is made available by electronic means from the date of the publication of the notice of intended procurement; and
 - (c) the entity accepts tenders by electronic means.
6. The use of paragraph 5, in conjunction with paragraph 4, shall in no case result in the reduction of the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 to less than 10 days from the date on which the notice of intended procurement is published.
7. Notwithstanding any other provision in this Article, where a procuring entity purchases commercial goods or services, or any combination thereof, it may reduce the time-period for tendering established in accordance with paragraph 3 to not less than 13 days, provided that it publishes by electronic means, at the same time, both the notice of intended procurement and the tender documentation. In addition, where the entity accepts tenders for commercial goods or services by electronic means, it may reduce the time-period established in accordance with paragraph 3 to not less than 10 days.
8. Where a procuring entity covered under Annex 2 or 3 has selected all or a limited number of qualified suppliers, the time-period for tendering may be fixed by mutual agreement between the procuring entity and the selected suppliers. In the absence of agreement, the period shall not be less than 10 days.

- iii) une mention du fait que les fournisseurs intéressés devraient faire part à l'entité contractante de leur intérêt pour le marché;
 - iv) l'adresse à laquelle les documents relatifs au marché pourront être obtenus; et
 - v) le maximum de renseignements requis pour l'avis de marché envisagé au titre de l'article VII:2 qui seront disponibles;
- b) pour les contrats successifs, l'entité contractante indiquera dans un avis initial de marché envisagé que les avis ultérieurs indiqueront les délais de présentation des soumissions sur la base du présent paragraphe; ou
- c) une urgence dûment établie par l'entité contractante rendra inobservable le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3.
5. Une entité contractante pourra réduire de cinq jours le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 dans chacune des circonstances suivantes:
- a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;
 - b) toute la documentation relative à l'appel d'offres est rendue accessible par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et
 - c) l'entité accepte les soumissions par voie électronique.
6. Le recours au paragraphe 5, conjointement avec le paragraphe 4, ne conduira en aucun cas à la réduction du délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à moins de dix jours à compter de la date à laquelle l'avis de marché envisagé est publié.
7. Nonobstant toute autre disposition du présent article, dans les cas où une entité contractante achètera des marchandises ou des services commerciaux ou toute combinaison des deux, elle pourra réduire le délai de présentation des soumissions établi conformément au paragraphe 3 à 13 jours au minimum, à condition qu'elle publie par voie électronique, en même temps, l'avis de marché envisagé et la documentation relative à l'appel d'offres. En outre, dans les cas où l'entité acceptera de recevoir des soumissions pour des marchandises ou des services commerciaux par voie électronique, elle pourra réduire le délai établi conformément au paragraphe 3 à dix jours au minimum.
8. Dans les cas où une entité contractante couverte par l'Annexe 2 ou 3 aura sélectionné tous les fournisseurs qualifiés ou un nombre limité d'entre eux, le délai de présentation des soumissions pourra être fixé par accord mutuel entre l'entité contractante et les fournisseurs sélectionnés. En l'absence d'accord, le délai ne sera pas inférieur à dix jours.

Article XII

Negotiation

1. A Party may provide for its procuring entities to conduct negotiations:
 - (a) where the entity has indicated its intent to conduct negotiations in the notice of intended procurement required under Article VII:2; or
 - (b) where it appears from the evaluation that no tender is obviously the most advantageous in terms of the specific evaluation criteria set out in the notice of intended procurement or tender documentation.
2. A procuring entity shall:
 - (a) ensure that any elimination of suppliers participating in negotiations is carried out in accordance with the evaluation criteria set out in the notice of intended procurement or tender documentation; and
 - (b) where negotiations are concluded, provide a common deadline for the remaining participating suppliers to submit any new or revised tenders.

Article XIII

Limited Tendering

1. Provided that it does not use this provision for the purpose of avoiding competition among suppliers or in a manner that discriminates against suppliers of any other Party or protects domestic suppliers, a procuring entity may use limited tendering and may choose not to apply Articles VII through IX, X (paragraphs 7 through 11), XI, XII, XIV and XV only under any of the following circumstances:

- (a) where:
 - (i) no tenders were submitted or no suppliers requested participation;
 - (ii) no tenders that conform to the essential requirements of the tender documentation were submitted;
 - (iii) no suppliers satisfied the conditions for participation; or
 - (iv) the tenders submitted have been collusive,

provided that the requirements of the tender documentation are not substantially modified;

Article XII

Négociation

1. Une Partie pourra prévoir que ses entités contractantes procèdent à des négociations:
 - a) dans les cas où l'entité aura indiqué son intention de procéder à des négociations dans l'avis de marché envisagé requis à l'article VII:2; ou
 - b) dans les cas où il apparaîtra d'après l'évaluation qu'aucune soumission n'est manifestement la plus avantageuse selon les critères d'évaluation spécifiques énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres.
2. Une entité contractante:
 - a) fera en sorte que l'élimination de fournisseurs participant aux négociations se fasse selon les critères d'évaluation énoncés dans l'avis de marché envisagé ou la documentation relative à l'appel d'offres; et
 - b) dans les cas où les négociations seront achevées, prévoira la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées pour les fournisseurs participants restants.

Article XIII

Appel d'offres limité

1. À condition qu'elle n'utilise pas la présente disposition dans le but d'éviter la concurrence entre les fournisseurs ou d'une manière qui établit une discrimination à l'égard des fournisseurs de toute autre Partie, ou protège les fournisseurs nationaux, une entité contractante pourra recourir à l'appel d'offres limité et pourra choisir de ne pas appliquer les articles VII à IX, X (paragraphe 7 à 11), XI, XII, XIV, et XV, uniquement dans l'une des circonstances suivantes;

- a) dans les cas où:
 - i) aucune soumission n'aura été présentée ou aucun fournisseur n'aura demandé à participer;
 - ii) aucune soumission conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans la documentation relative à l'appel d'offres n'aura été présentée;
 - iii) aucun fournisseur ne satisfera aux conditions de participation; ou
 - iv) les soumissions présentées auront été concertées;

à condition que les prescriptions énoncées dans la documentation relatives à l'appel d'offres ne soient pas substantiellement modifiées;

- (b) where the goods or services can be supplied only by a particular supplier and no reasonable alternative or substitute goods or services exist for any of the following reasons:
 - (i) the requirement is for a work of art;
 - (ii) the protection of patents, copyrights or other exclusive rights; or
 - (iii) due to an absence of competition for technical reasons;
- (c) for additional deliveries by the original supplier of goods or services that were not included in the initial procurement where a change of supplier for such additional goods or services:
 - (i) cannot be made for economic or technical reasons such as requirements of interchangeability or interoperability with existing equipment, software, services or installations procured under the initial procurement; and
 - (ii) would cause significant inconvenience or substantial duplication of costs for the procuring entity;
- (d) insofar as is strictly necessary where, for reasons of extreme urgency brought about by events unforeseeable by the procuring entity, the goods or services could not be obtained in time using open tendering or selective tendering;
- (e) for goods purchased on a commodity market;
- (f) where a procuring entity procures a prototype or a first good or service that is developed at its request in the course of, and for, a particular contract for research, experiment, study or original development. Original development of a first good or service may include limited production or supply in order to incorporate the results of field testing and to demonstrate that the good or service is suitable for production or supply in quantity to acceptable quality standards, but does not include quantity production or supply to establish commercial viability or to recover research and development costs;
- (g) for purchases made under exceptionally advantageous conditions that only arise in the very short term in the case of unusual disposals such as those arising from liquidation, receivership or bankruptcy, but not for routine purchases from regular suppliers; or

- b) dans les cas où les marchandises ou les services ne pourront être fournis que par un fournisseur particulier et qu'il n'existera pas de marchandise ou de service de rechange ou de remplacement raisonnablement satisfaisant pour l'une des raisons suivantes:
 - i) le marché concerne une œuvre d'art;
 - ii) protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs; ou
 - iii) absence de concurrence pour des raisons techniques;
- c) pour des livraisons additionnelles à assurer par le fournisseur de marchandises ou de services initial qui n'étaient pas incluses dans le marché initial dans les cas où un changement de fournisseur pour ces marchandises ou ces services additionnels:
 - i) ne sera pas possible pour des raisons économiques ou techniques telles que des conditions d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec des matériels, logiciels, services ou installations existants qui ont fait l'objet du marché initial; et
 - ii) causerait des inconvénients importants à l'entité contractante ou entraînerait pour elle une duplication substantielle des coûts;
- d) dans la mesure où cela sera strictement nécessaire dans les cas où, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient pas être prévus par l'entité contractante, l'appel d'offres ouvert ou sélectif ne permettrait pas d'obtenir les marchandises ou les services en temps voulu;
- e) pour des marchandises achetées sur un marché de produits de base;
- f) dans les cas où une entité contractante acquerra un prototype ou une première marchandise ou un premier service mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un contrat particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce contrat. Le développement original d'une première marchandise ou d'un premier service peut englober une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que la marchandise ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables mais n'englobe pas la production ou la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à amortir les frais de recherche et développement;
- g) pour des achats effectués dans des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très court terme en cas d'écoulements inhabituels comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, mais pas pour des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels; ou

- (h) where a contract is awarded to a winner of a design contest provided that:
 - (i) the contest has been organized in a manner that is consistent with the principles of this Agreement, in particular relating to the publication of a notice of intended procurement; and
 - (ii) the participants are judged by an independent jury with a view to a design contract being awarded to a winner.

2. A procuring entity shall prepare a report in writing on each contract awarded under paragraph 1. The report shall include the name of the procuring entity, the value and kind of goods or services procured and a statement indicating the circumstances and conditions described in paragraph 1 that justified the use of limited tendering.

Article XIV

Electronic Auctions

Where a procuring entity intends to conduct a covered procurement using an electronic auction, the entity shall provide each participant, before commencing the electronic auction, with:

- (a) the automatic evaluation method, including the mathematical formula, that is based on the evaluation criteria set out in the tender documentation and that will be used in the automatic ranking or re-ranking during the auction;
- (b) the results of any initial evaluation of the elements of its tender where the contract is to be awarded on the basis of the most advantageous tender; and
- (c) any other relevant information relating to the conduct of the auction.

Article XV

Treatment of Tenders and Awarding of Contracts

Treatment of Tenders

1. A procuring entity shall receive, open and treat all tenders under procedures that guarantee the fairness and impartiality of the procurement process, and the confidentiality of tenders.
2. A procuring entity shall not penalize any supplier whose tender is received after the time specified for receiving tenders if the delay is due solely to mishandling on the part of the procuring entity.

- h) dans les cas où un marché sera adjugé au lauréat d'un concours, à condition:
 - i) que le concours ait été organisé d'une manière compatible avec les principes du présent accord, en particulier en ce qui concerne la publication d'un avis de marché envisagé; et
 - ii) que les participants soient jugés par un jury indépendant, en vue de l'adjudication du marché au lauréat.

2. Une entité contractante dressera procès-verbal de chaque marché adjugé conformément au paragraphe 1. Le procès-verbal mentionnera le nom de l'entité contractante, la valeur et la nature des marchandises ou des services faisant l'objet du marché, et contiendra un exposé indiquant celles des circonstances et conditions décrites au paragraphe 1 qui ont justifié le recours à l'appel d'offres limité.

Article XIV

Enchères électroniques

Dans les cas où une entité contractante entendra passer un marché couvert en utilisant une enchère électronique, elle communiquera à chaque participant, avant le début de l'enchère:

- a) la méthode d'évaluation automatique, y compris la formule mathématique, qui est basée sur les critères d'évaluation énoncés dans la documentation relative à l'appel d'offres et qui sera utilisée pour le classement ou le reclassement automatique pendant l'enchère;
- b) les résultats de toute évaluation initiale des éléments de sa soumission dans les cas où le marché doit être adjugé sur la base de la soumission la plus avantageuse; et
- c) tout autre renseignement pertinent concernant la conduite de l'enchère.

Article XV

Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante recevra, ouvrira et traitera toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.

2. Une entité contractante ne pénalisera pas un fournisseur dont la soumission est reçue après l'expiration du délai spécifié pour la réception des soumissions si le retard est imputable uniquement à l'entité contractante.

3. Where a procuring entity provides a supplier with an opportunity to correct unintentional errors of form between the opening of tenders and the awarding of the contract, the procuring entity shall provide the same opportunity to all participating suppliers.

Awarding of Contracts

4. To be considered for an award, a tender shall be submitted in writing and shall, at the time of opening, comply with the essential requirements set out in the notices and tender documentation and be from a supplier that satisfies the conditions for participation.

5. Unless a procuring entity determines that it is not in the public interest to award a contract, the entity shall award the contract to the supplier that the entity has determined to be capable of fulfilling the terms of the contract and that, based solely on the evaluation criteria specified in the notices and tender documentation, has submitted:

- (a) the most advantageous tender; or
- (b) where price is the sole criterion, the lowest price.

6. Where a procuring entity receives a tender with a price that is abnormally lower than the prices in other tenders submitted, it may verify with the supplier that it satisfies the conditions for participation and is capable of fulfilling the terms of the contract.

7. A procuring entity shall not use options, cancel a procurement or modify awarded contracts in a manner that circumvents the obligations under this Agreement.

Article XVI

Transparency of Procurement Information

Information Provided to Suppliers

1. A procuring entity shall promptly inform participating suppliers of the entity's contract award decisions and, on the request of a supplier, shall do so in writing. Subject to paragraphs 2 and 3 of Article XVII, a procuring entity shall, on request, provide an unsuccessful supplier with an explanation of the reasons why the entity did not select its tender and the relative advantages of the successful supplier's tender.

Publication of Award Information

2. Not later than 72 days after the award of each contract covered by this Agreement, a procuring entity shall publish a notice in the appropriate paper or electronic medium listed in Appendix III. Where the entity publishes the notice only in an electronic medium, the information shall remain readily accessible for a reasonable period of time. The notice shall include at least the following information:

- (a) a description of the goods or services procured;

3. Dans les cas où une entité contractante offrira à un fournisseur la possibilité de corriger des erreurs de forme involontaires entre l'ouverture des soumissions et l'adjudication du marché, elle offrira la même possibilité à tous les fournisseurs participants.

Adjudication des marchés

4. Pour être considérée en vue d'une adjudication, une soumission sera présentée par écrit et, au moment de son ouverture, sera conforme aux prescriptions essentielles énoncées dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres et émanera d'un fournisseur satisfaisant aux conditions de participation.

5. À moins qu'elle détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjugera le marché au fournisseur dont elle aura déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis et dans la documentation relative à l'appel d'offres, aura présenté:

- a) la soumission la plus avantageuse; ou
- b) dans les cas où le prix sera le seul critère, le prix le plus bas.

6. Dans les cas où une entité contractante aura reçu une soumission dont le prix est anormalement inférieur aux prix des autres soumissions présentées, elle pourra vérifier auprès du fournisseur qu'il satisfait aux conditions de participation et qu'il est apte à satisfaire aux modalités du marché.

7. Une entité contractante n'utilisera pas d'options, n'annulera pas de marché ni ne modifiera des marchés adjugés de manière à contourner les obligations au titre du présent accord.

Article XVI

Transparence des renseignements relatifs aux marchés

Renseignements communiqués aux fournisseurs

1. Une entité contractante informera dans les moindres délais les fournisseurs participants des décisions qu'elle aura prises concernant l'adjudication du marché et, si un fournisseur le lui demande, elle le fera par écrit. Sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article XVII, une entité contractante exposera, sur demande, à un fournisseur non retenu les raisons pour lesquelles elle n'a pas retenu sa soumission ainsi que les avantages relatifs de la soumission du fournisseur retenu.

Publication des renseignements relatifs à une adjudication

2. Une entité contractante fera paraître un avis dans le média papier ou électronique approprié indiqué à l'Appendice III 72 jours au plus tard après l'adjudication de chaque marché couvert par le présent accord. Dans les cas où l'entité publiera l'avis uniquement dans un média électronique, les renseignements resteront facilement accessibles pendant une période raisonnable. L'avis comprendra au moins les renseignements suivants:

- a) une description des marchandises ou des services faisant l'objet du marché;

- (b) the name and address of the procuring entity;
- (c) the name and address of the successful supplier;
- (d) the value of the successful tender or the highest and lowest offers taken into account in the award of the contract;
- (e) the date of award; and
- (f) the type of procurement method used, and in cases where limited tendering was used in accordance with Article XIII, a description of the circumstances justifying the use of limited tendering.

Maintenance of Documentation, Reports and Electronic Traceability

3. Each procuring entity shall, for a period of at least three years from the date it awards a contract, maintain:

- (a) the documentation and reports of tendering procedures and contract awards relating to covered procurement, including the reports required under Article XIII; and
- (b) data that ensure the appropriate traceability of the conduct of covered procurement by electronic means.

Collection and Reporting of Statistics

4. Each Party shall collect and report to the Committee statistics on its contracts covered by this Agreement. Each report shall cover one year and be submitted within two years of the end of the reporting period, and shall contain:

- (a) for Annex 1 procuring entities:
 - (i) the number and total value, for all such entities, of all contracts covered by this Agreement;
 - (ii) the number and total value of all contracts covered by this Agreement awarded by each such entity, broken down by categories of goods and services according to an internationally recognized uniform classification system; and
 - (iii) the number and total value of all contracts covered by this Agreement awarded by each such entity under limited tendering;
- (b) for Annex 2 and 3 procuring entities, the number and total value of contracts covered by this Agreement awarded by all such entities, broken down by Annex; and
- (c) estimates for the data required under subparagraphs (a) and (b), with an explanation of the methodology used to develop the estimates, where it is not feasible to provide the data.

- b) le nom et l'adresse de l'entité contractante;
- c) le nom et l'adresse du fournisseur retenu;
- d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché;
- e) la date de l'adjudication; et
- f) le type de méthode de passation des marchés utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité aura été utilisé conformément à l'article XIII, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

Conservation de la documentation et des rapports et traçabilité électronique

3. Chaque entité contractante conservera, pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'adjudication d'un marché:

- a) la documentation et les rapports relatifs aux procédures d'appel d'offres et aux adjudications de contrats concernant des marchés couverts, y compris les procès-verbaux requis à l'article XIII; et
- b) les données qui assurent la traçabilité requise de la passation des marchés couverts par voie électronique.

Établissement et communication de statistiques

4. Chaque Partie recueillera des statistiques sur ses marchés couverts par le présent accord et les communiquera au Comité. Chaque rapport couvrira une période d'un an, sera présenté dans les deux ans suivant la fin de la période couverte par le rapport et contiendra:

- a) pour les entités couvertes par l'Annexe 1:
 - i) le nombre et la valeur totale, pour toutes ces entités, de tous les marchés couverts par le présent accord;
 - ii) le nombre et la valeur totale de tous les marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par chacune de ces entités, ventilés par catégorie de marchandises et de services suivant une classification uniforme reconnue au plan international; et
 - iii) le nombre et la valeur totale de tous les marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par chacune de ces entités par voie d'un appel d'offres limité;
- b) pour les entités couvertes par les Annexes 2 et 3, le nombre et la valeur totale des marchés couverts par le présent accord qui ont été adjugés par toutes ces entités, ventilés par Annexe; et
- c) des estimations pour les données requises aux alinéas a) et b), accompagnées d'une explication de la méthode utilisée pour établir les estimations, dans les cas où il ne sera pas possible de fournir les données.

5. Where a Party publishes its statistics on an official website, in a manner that is consistent with the requirements of paragraph 4, the Party may substitute a notification to the Committee of the website address for the submission of the data under paragraph 4, with any instructions necessary to access and use such statistics.

6. Where a Party requires notices concerning awarded contracts, pursuant to paragraph 2, to be published electronically and where such notices are accessible to the public through a single database in a form permitting analysis of the covered contracts, the Party may substitute a notification to the Committee of the website address for the submission of the data under paragraph 4, with any instructions necessary to access and use such data.

Article XVII

Disclosure of Information

Provision of Information to Parties

1. On request of any other Party, a Party shall provide promptly any information necessary to determine whether a procurement was conducted fairly, impartially and in accordance with this Agreement, including information on the characteristics and relative advantages of the successful tender. In cases where release of the information would prejudice competition in future tenders, the Party that receives the information shall not disclose it to any supplier, except after consulting with, and obtaining the agreement of, the Party that provided the information.

Non-Disclosure of Information

2. Notwithstanding any other provision of this Agreement, a Party, including its procuring entities, shall not provide to any particular supplier information that might prejudice fair competition between suppliers.

3. Nothing in this Agreement shall be construed to require a Party, including its procuring entities, authorities and review bodies, to disclose confidential information where disclosure:

- (a) would impede law enforcement;
- (b) might prejudice fair competition between suppliers;
- (c) would prejudice the legitimate commercial interests of particular persons, including the protection of intellectual property; or
- (d) would otherwise be contrary to the public interest.

5. Dans les cas où une Partie publiera ses statistiques sur un site Web officiel, d'une manière qui est compatible avec les prescriptions du paragraphe 4, elle pourra remplacer la communication des données visées au paragraphe 4 par une notification au Comité de l'adresse du site Web accompagnée de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces statistiques et les utiliser.

6. Dans les cas où une Partie prescrira que les avis concernant les marchés adjugés, conformément au paragraphe 2, doivent être publiés par voie électronique et, dans les cas où ces avis seront accessibles au public dans une base de données unique sous une forme permettant l'analyse des marchés couverts, elle pourra remplacer la communication des données visées au paragraphe 4 par une notification au Comité de l'adresse du site Web accompagnée de toutes instructions nécessaires pour avoir accès à ces données et les utiliser.

Article XVII

Divulgence de renseignements

Communication de renseignements aux Parties

1. Une Partie fournira dans les moindres délais à toute autre Partie qui en fait la demande tous les renseignements nécessaires pour déterminer si un marché a été passé dans des conditions d'équité, d'une manière impartiale et conformément au présent accord, y compris des renseignements sur les caractéristiques et les avantages relatifs de la soumission retenue. Au cas où la divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la Partie qui reçoit les renseignements ne les divulguera à aucun fournisseur si ce n'est après consultation et avec l'accord de la Partie qui les a communiqués.

Non-divulgence de renseignements

2. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, une Partie, y compris ses entités contractantes, ne communiquera pas à un fournisseur particulier des renseignements qui pourraient nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs.

3. Rien dans le présent accord ne sera interprété comme obligeant une Partie, y compris ses entités contractantes, autorités et organes de recours, à divulguer des renseignements confidentiels dans les cas où cette divulgation:

- a) ferait obstacle à l'application des lois;
- b) pourrait nuire à une concurrence loyale entre fournisseurs;
- c) porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes particulières, y compris la protection de la propriété intellectuelle; ou
- d) serait autrement contraire à l'intérêt public.

Article XVIII

Domestic Review Procedures

1. Each Party shall provide a timely, effective, transparent and non-discriminatory administrative or judicial review procedure through which a supplier may challenge:

- (a) a breach of the Agreement; or
- (b) where the supplier does not have a right to challenge directly a breach of the Agreement under the domestic law of a Party, a failure to comply with a Party's measures implementing this Agreement,

arising in the context of a covered procurement, in which the supplier has, or has had, an interest. The procedural rules for all challenges shall be in writing and made generally available.

2. In the event of a complaint by a supplier, arising in the context of covered procurement in which the supplier has, or has had, an interest, that there has been a breach or a failure as referred to in paragraph 1, the Party of the procuring entity conducting the procurement shall encourage the entity and the supplier to seek resolution of the complaint through consultations. The entity shall accord impartial and timely consideration to any such complaint in a manner that is not prejudicial to the supplier's participation in ongoing or future procurement or its right to seek corrective measures under the administrative or judicial review procedure.

3. Each supplier shall be allowed a sufficient period of time to prepare and submit a challenge, which in no case shall be less than 10 days from the time when the basis of the challenge became known or reasonably should have become known to the supplier.

4. Each Party shall establish or designate at least one impartial administrative or judicial authority that is independent of its procuring entities to receive and review a challenge by a supplier arising in the context of a covered procurement.

5. Where a body other than an authority referred to in paragraph 4 initially reviews a challenge, the Party shall ensure that the supplier may appeal the initial decision to an impartial administrative or judicial authority that is independent of the procuring entity whose procurement is the subject of the challenge.

6. Each Party shall ensure that a review body that is not a court shall have its decision subject to judicial review or have procedures that provide that:

- (a) the procuring entity shall respond in writing to the challenge and disclose all relevant documents to the review body;
- (b) the participants to the proceedings (hereinafter referred to as "participants") shall have the right to be heard prior to a decision of the review body being made on the challenge;

Article XVIII

Procédures de recours internes

1. Chaque Partie établira une procédure de recours administratif ou judiciaire s'appliquant en temps opportun, efficace, transparente et non discriminatoire au moyen de laquelle un fournisseur pourra déposer un recours:

- a) pour violation du présent accord; ou
- b) dans les cas où le fournisseur n'aura pas le droit de déposer directement un recours pour violation du présent accord en vertu du droit interne d'une Partie, pour non-respect de mesures prises par une Partie pour mettre en œuvre le présent accord,

dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel le fournisseur a, ou a eu, un intérêt. Les règles de procédure pour tous les recours seront établies par écrit et rendues généralement accessibles.

2. En cas de plainte d'un fournisseur pour violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1 dans le contexte de la passation d'un marché couvert dans lequel ce fournisseur a, ou a eu, un intérêt, la Partie de l'entité contractante passant le marché encouragera l'entité et le fournisseur à chercher à régler la question par voie de consultations. L'entité examinera la plainte avec impartialité et en temps opportun, d'une manière qui n'entravera pas la participation du fournisseur à des procédures de passation de marchés en cours ou futures ni ne portera atteinte à son droit de demander l'adoption de mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administratif ou judiciaire.

3. Il sera ménagé à chaque fournisseur un délai suffisant pour lui permettre de préparer et de déposer un recours, qui ne sera en aucun cas inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle le fournisseur a eu connaissance du fondement du recours, ou aurait dû raisonnablement en avoir eu connaissance.

4. Chaque Partie établira ou désignera au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale, qui sera indépendante de ses entités contractantes, pour recevoir et examiner un recours déposé par un fournisseur dans le contexte de la passation d'un marché couvert.

5. Dans les cas où un organe autre qu'une autorité mentionnée au paragraphe 4 examinera initialement un recours, la Partie fera en sorte que le fournisseur puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale qui est indépendante de l'entité contractante dont le marché fait l'objet d'un recours.

6. Chaque Partie fera en sorte qu'un organe de recours qui ne sera pas un tribunal soumette sa décision à un recours judiciaire ou applique des procédures prévoyant ce qui suit:

- a) l'entité contractante répondra par écrit à la contestation et communiquera à l'organe de recours tous les documents pertinents;
- b) les participants à la procédure (ci-après dénommés les "participants") auront le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne se prononce sur le recours;

- (c) the participants shall have the right to be represented and accompanied;
 - (d) the participants shall have access to all proceedings;
 - (e) the participants shall have the right to request that the proceedings take place in public and that witnesses may be presented; and
 - (f) the review body shall make its decisions or recommendations in a timely fashion, in writing, and shall include an explanation of the basis for each decision or recommendation.
7. Each Party shall adopt or maintain procedures that provide for:
- (a) rapid interim measures to preserve the supplier's opportunity to participate in the procurement. Such interim measures may result in suspension of the procurement process. The procedures may provide that overriding adverse consequences for the interests concerned, including the public interest, may be taken into account when deciding whether such measures should be applied. Just cause for not acting shall be provided in writing; and
 - (b) where a review body has determined that there has been a breach or a failure as referred to in paragraph 1, corrective action or compensation for the loss or damages suffered, which may be limited to either the costs for the preparation of the tender or the costs relating to the challenge, or both.

Article XIX

Modifications and Rectifications to Coverage

Notification of Proposed Modification

1. A Party shall notify the Committee of any proposed rectification, transfer of an entity from one annex to another, withdrawal of an entity or other modification of its annexes to Appendix I (any of which is hereinafter referred to as "modification"). The Party proposing the modification (hereinafter referred to as "modifying Party") shall include in the notification:
- (a) for any proposed withdrawal of an entity from its annexes to Appendix I in exercise of its rights on the grounds that government control or influence over the entity's covered procurement has been effectively eliminated, evidence of such elimination; or
 - (b) for any other proposed modification, information as to the likely consequences of the change for the mutually agreed coverage provided for in this Agreement.

- c) les participants auront le droit de se faire représenter et accompagner;
 - d) les participants auront accès à toute la procédure;
 - e) les participants auront le droit de demander que la procédure soit publique et que des témoins puissent être entendus; et
 - f) l'organe de recours prendra ses décisions et fera ses recommandations en temps opportun, par écrit, et inclura une explication des motifs de chaque décision ou recommandation.
7. Chaque Partie adoptera ou appliquera des procédures prévoyant:
- a) des mesures transitoires rapides pour préserver la possibilité qu'a le fournisseur de participer au marché. Ces mesures transitoires pourront entraîner la suspension du processus de passation du marché. Les procédures pourront prévoir que des conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il s'agira de décider si de telles mesures devraient être appliquées. Le défaut d'action sera motivé par écrit; et
 - b) dans les cas où un organe de recours aura déterminé qu'il y a eu violation ou non-respect comme il est mentionné au paragraphe 1, des mesures correctives ou une compensation pour la perte ou les dommages subis, qui pourront être limitées aux coûts de la préparation de la soumission ou aux coûts afférents au recours, ou à l'ensemble de ces coûts.

Article XIX

Modifications et rectifications du champ d'application

Notification d'une modification projetée

1. Une Partie notifiera au Comité tout projet de rectification, de transfert d'une entité d'une annexe à une autre, de retrait d'une entité ou autre modification des annexes de l'Appendice I la concernant (ci-après dénommé la "modification"). La Partie projetant la modification (ci-après dénommée la "Partie apportant la modification") inclura dans la notification:

- a) pour tout retrait projeté d'une entité des annexes de l'Appendice I la concernant dans l'exercice de ses droits au motif que le contrôle ou l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts de cette entité a été éliminé de manière effective, la preuve de cette élimination; ou
- b) pour toute autre modification projetée, des renseignements concernant les conséquences probables du changement pour le champ d'application mutuellement convenu du présent accord.

Objection to Notification

2. Any Party whose rights under this Agreement may be affected by a proposed modification notified under paragraph 1 may notify the Committee of any objection to the proposed modification. Such objections shall be made within 45 days from the date of the circulation to the Parties of the notification, and shall set out reasons for the objection.

Consultations

3. The modifying Party and any Party making an objection (hereinafter referred to as "objecting Party") shall make every attempt to resolve the objection through consultations. In such consultations, the modifying and objecting Parties shall consider the proposed modification:

- (a) in the case of a notification under paragraph 1(a), in accordance with any indicative criteria adopted pursuant to paragraph 8(b), indicating the effective elimination of government control or influence over an entity's covered procurement; and
- (b) in the case of a notification under paragraph 1(b), in accordance with any criteria adopted pursuant to paragraph 8(c), relating to the level of compensatory adjustments to be offered for modifications, with a view to maintaining a balance of rights and obligations and a comparable level of mutually agreed coverage provided in this Agreement.

Revised Modification

4. Where the modifying Party and any objecting Party resolve the objection through consultations, and the modifying Party revises its proposed modification as a result of those consultations, the modifying Party shall notify the Committee in accordance with paragraph 1, and any such revised modification shall only be effective after fulfilling the requirements of this Article.

Implementation of Modifications

5. A proposed modification shall become effective only where:
- (a) no Party submits to the Committee a written objection to the proposed modification within 45 days from the date of circulation of the notification of the proposed modification under paragraph 1;
 - (b) all objecting Parties have notified the Committee that they withdraw their objections to the proposed modification; or
 - (c) 150 days from the date of circulation of the notification of the proposed modification under paragraph 1 have elapsed, and the modifying Party has informed the Committee in writing of its intention to implement the modification.

Objection concernant une notification

2. Toute Partie dont les droits au titre du présent accord pourraient être affectés par une modification projetée qui a été notifiée au titre du paragraphe 1 pourra notifier au Comité toute objection concernant la modification projetée. L'objection sera formulée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification aux Parties et sera motivée.

Consultations

3. La Partie apportant la modification et toute Partie formulant une objection mettront tout en œuvre pour lever l'objection par voie de consultations. Dans ces consultations, la Partie apportant la modification et la Partie formulant l'objection examineront la modification projetée:

- a) dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1 a), en application de tous critères indicatifs adoptés conformément au paragraphe 8 b) indiquant l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts d'une entité; et
- b) dans le cas d'une notification au titre du paragraphe 1 b), en application de tous critères adoptés conformément au paragraphe 8 c) concernant le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications, afin de préserver l'équilibre des droits et des obligations et de maintenir le champ d'application mutuellement convenu du présent accord à un niveau comparable.

Modification révisée

4. Dans les cas où la Partie apportant la modification et toute Partie formulant une objection leveront l'objection par voie de consultations et où la Partie apportant la modification révisera son projet de modification par suite de ces consultations, la Partie apportant la modification adressera une notification au Comité conformément au paragraphe 1 et toute modification ainsi révisée ne prendra effet qu'après qu'il aura été satisfait aux prescriptions du présent article.

Mise en œuvre des modifications

5. Une modification projetée ne prendra effet que dans les cas suivants:

- a) aucune Partie ne présente au Comité une objection écrite concernant la modification projetée dans un délai de 45 jours à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1;
- b) toutes les Parties formulant une objection ont notifié au Comité qu'elles retirent leurs objections concernant la modification projetée; ou
- c) 150 jours se sont écoulés à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1 et la Partie apportant la modification a informé le Comité par écrit de son intention de mettre en œuvre la modification.

Withdrawal of Substantially Equivalent Coverage

6. Where a modification becomes effective pursuant to paragraph 5(c), any objecting Party may withdraw substantially equivalent coverage. Notwithstanding Article IV:1(b), a withdrawal pursuant to this paragraph may be implemented solely with respect to the modifying Party. Any objecting Party shall inform the Committee in writing of any such withdrawal at least 30 days before the withdrawal becomes effective. A withdrawal pursuant to this paragraph shall be consistent with any criteria relating to the level of compensatory adjustment adopted by the Committee pursuant to paragraph 8(c).

Arbitration Procedures to Facilitate Resolution of Objections

7. Where the Committee has adopted arbitration procedures to facilitate the resolution of objections pursuant to paragraph 8, a modifying or any objecting Party may invoke the arbitration procedures within 120 days of circulation of the notification of the proposed modification:

- (a) Where no Party has invoked the arbitration procedures within the time-period:
 - (i) notwithstanding paragraph 5(c), the proposed modification shall become effective where 130 days from the date of circulation of the notification of the proposed modification under paragraph 1 have elapsed, and the modifying Party has informed the Committee in writing of its intention to implement the modification; and
 - (ii) no objecting Party may withdraw coverage pursuant to paragraph 6.
- (b) Where a modifying Party or objecting Party has invoked the arbitration procedures:
 - (i) notwithstanding paragraph 5(c), the proposed modification shall not become effective before the completion of the arbitration procedures;
 - (ii) any objecting Party that intends to enforce a right to compensation, or to withdraw substantially equivalent coverage pursuant to paragraph 6, shall participate in the arbitration proceedings;
 - (iii) a modifying Party should comply with the results of the arbitration procedures in making any modification effective pursuant to paragraph 5(c); and
 - (iv) where a modifying Party does not comply with the results of the arbitration procedures in making any modification effective pursuant to paragraph 5(c), any objecting Party may withdraw substantially equivalent coverage pursuant to paragraph 6, provided that any such withdrawal is consistent with the result of the arbitration procedures.

Retrait d'un champ d'application substantiellement équivalent

6. Dans les cas où une modification prendra effet conformément au paragraphe 5 c), toute Partie formulante une objection pourra retirer un champ d'application substantiellement équivalent. Nonobstant l'article IV:1 b), un retrait conformément au présent paragraphe ne pourra être mis en œuvre qu'à l'égard de la Partie apportant la modification. Toute Partie formulante une objection informera le Comité par écrit d'un tel retrait au moins 30 jours avant que le retrait ne prenne effet. Un retrait effectué conformément au présent paragraphe sera compatible avec tous critères concernant le niveau des ajustements compensatoires adoptés par le Comité conformément au paragraphe 8 c).

Procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections

7. Dans les cas où le Comité aura adopté des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections conformément au paragraphe 8, la Partie apportant la modification ou toute Partie formulante une objection pourra invoquer les procédures d'arbitrage dans les 120 jours suivant la distribution de la notification de la modification projetée:

- a) Dans les cas où aucune Partie n'aura invoqué les procédures d'arbitrage dans ce délai:
 - i) nonobstant le paragraphe 5 c), la modification projetée prendra effet dans les cas où 130 jours se seront écoulés à compter de la date de distribution de la notification de la modification projetée au titre du paragraphe 1 et où la Partie apportant la modification aura informé le Comité par écrit de son intention de mettre en œuvre la modification; et
 - ii) aucune Partie formulante une objection ne pourra procéder à un retrait du champ d'application conformément au paragraphe 6.
- b) Dans les cas où la Partie apportant la modification ou une Partie formulante une objection aura invoqué les procédures d'arbitrage:
 - i) nonobstant le paragraphe 5 c), la modification projetée ne prendra pas effet avant l'achèvement de la procédure d'arbitrage;
 - ii) toute Partie formulante une objection qui entend faire valoir un droit à compensation, ou retirer un champ d'application substantiellement équivalent conformément au paragraphe 6, participera à la procédure d'arbitrage;
 - iii) la Partie apportant la modification devrait se conformer aux résultats de la procédure d'arbitrage lorsqu'elle donnera effet à la modification conformément au paragraphe 5 c); et
 - iv) dans les cas où la Partie apportant la modification ne se conformera pas aux résultats de la procédure d'arbitrage lorsqu'elle donnera effet à la modification conformément au paragraphe 5 c), toute Partie formulante une objection pourra retirer un champ d'application substantiellement équivalent conformément au paragraphe 6, à condition que ce retrait soit compatible avec le résultat de la procédure d'arbitrage.

Committee Responsibilities

8. The Committee shall adopt:
- (a) arbitration procedures to facilitate resolution of objections under paragraph 2;
 - (b) indicative criteria that demonstrate the effective elimination of government control or influence over an entity's covered procurement; and
 - (c) criteria for determining the level of compensatory adjustment to be offered for modifications made pursuant to paragraph 1(b) and of substantially equivalent coverage under paragraph 6.

Article XX**Consultations and Dispute Settlement**

1. Each Party shall accord sympathetic consideration to and shall afford adequate opportunity for consultation regarding any representation made by another Party with respect to any matter affecting the operation of this Agreement.
2. Where any Party considers that any benefit accruing to it, directly or indirectly, under this Agreement is being nullified or impaired, or that the attainment of any objective of this Agreement is being impeded as the result of:
- (a) the failure of another Party or Parties to carry out its obligations under this Agreement; or
 - (b) the application by another Party or Parties of any measure, whether or not it conflicts with the provisions of this Agreement,

it may, with a view to reaching a mutually satisfactory solution to the matter, have recourse to the provisions of the Understanding on Rules and Procedures Governing the Settlement of Disputes (hereinafter referred to as "the Dispute Settlement Understanding").

3. The Dispute Settlement Understanding shall apply to consultations and the settlement of disputes under this Agreement, with the exception that, notwithstanding paragraph 3 of Article 22 of the Dispute Settlement Understanding, any dispute arising under any Agreement listed in Appendix 1 to the Dispute Settlement Understanding other than this Agreement shall not result in the suspension of concessions or other obligations under this Agreement, and any dispute arising under this Agreement shall not result in the suspension of concessions or other obligations under any other Agreement listed in Appendix 1 of the Dispute Settlement Understanding.

Attributions du Comité

8. Le Comité adoptera:
- a) des procédures d'arbitrage pour faciliter la levée des objections au titre du paragraphe 2;
 - b) des critères indicatifs pour démontrer l'élimination effective du contrôle ou de l'influence que le gouvernement exerce sur les marchés couverts d'une entité; et
 - c) des critères pour déterminer le niveau des ajustements compensatoires devant être offerts pour les modifications apportées conformément au paragraphe 1 b) et du champ d'application substantiellement équivalent au titre du paragraphe 6.

Article XX**Consultations et règlement des différends**

1. Chaque Partie examinera avec compréhension toute représentation que pourra lui adresser une autre Partie au sujet de toute question affectant le fonctionnement du présent accord et ménagera des possibilités adéquates de consultation sur cette représentation.
2. Dans les cas où une Partie considérera qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs du présent accord est entravée du fait:
- a) qu'une autre Partie ou d'autres Parties ne remplissent pas les obligations qu'elles ont contractées aux termes du présent accord; ou
 - b) qu'une autre Partie ou d'autres Parties appliquent une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent accord,

elle pourra, en vue d'arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, recourir aux dispositions du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après dénommé le "Mémoire d'accord sur le règlement des différends").

3. Le Mémoire d'accord sur le règlement des différends s'appliquera aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord si ce n'est que, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, tout différend survenant dans le cadre de tout Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends autre que le présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent du présent accord, et tout différend survenant dans le cadre du présent accord n'entraînera pas la suspension de concessions ou d'autres obligations qui résultent de tout autre Accord figurant à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Article XXI

Institutions

Committee on Government Procurement

1. There shall be a Committee on Government Procurement composed of representatives from each of the Parties. This Committee shall elect its own Chairman and shall meet as necessary, but not less than once a year, for the purpose of affording Parties the opportunity to consult on any matters relating to the operation of this Agreement or the furtherance of its objectives, and to carry out such other responsibilities as may be assigned to it by the Parties.
2. The Committee may establish working parties or other subsidiary bodies that shall carry out such functions as may be given to them by the Committee.
3. The Committee shall annually:
 - (a) review the implementation and operation of this Agreement; and
 - (b) inform the General Council of its activities, pursuant to Article IV:8 of the Marrakesh Agreement Establishing the World Trade Organization (hereinafter referred to as "WTO Agreement"), and of developments relating to the implementation and operation of this Agreement.

Observers

4. Any WTO Member that is not a Party to this Agreement shall be entitled to participate in the Committee as an observer by submitting a written notice to the Committee. Any WTO observer may submit a written request to the Committee to participate in the Committee as an observer, and may be accorded observer status by the Committee.

Article XXII

Final Provisions

Acceptance and Entry into Force

1. This Agreement shall enter into force on 1 January 1996 for those governments¹ whose agreed coverage is contained in the Annexes of Appendix I of this Agreement, and which have, by signature, accepted the Agreement on 15 April 1994, or have, by that date, signed the Agreement subject to ratification and have subsequently ratified the Agreement before 1 January 1996.

¹ For the purpose of this Agreement, the term "government" is deemed to include the competent authorities of the European Union.

Article XXI

Institutions

Comité des marchés publics

1. Il sera établi un Comité des marchés publics composé de représentants de chacune des Parties. Le Comité élira son Président; il se réunira selon qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour donner aux Parties la possibilité de procéder à des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent accord ou la réalisation de ses objectifs, ainsi que pour exercer les autres attributions qui pourront lui être confiées par les Parties.
2. Le Comité pourra établir des groupes de travail ou autres organes subsidiaires qui exerceront les fonctions qui pourront leur être confiées par le Comité.
3. Chaque année, le Comité:
 - a) examinera la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord; et
 - b) informera le Conseil général de ses activités, conformément à l'article IV:8 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé l'"Accord sur l'OMC"), et des faits intervenus en ce qui concerne la mise en œuvre et le fonctionnement du présent accord.

Observateurs

4. Tout Membre de l'OMC qui n'est pas Partie au présent accord aura le droit de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur en présentant un avis écrit au Comité. Tout observateur auprès de l'OMC pourra présenter une demande écrite au Comité en vue de participer aux réunions du Comité en qualité d'observateur et le Comité pourra lui accorder le statut d'observateur.

Article XXII

Dispositions finales

Acceptation et entrée en vigueur

1. Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1996 pour les gouvernements¹ pour lesquels le champ d'application convenu figure aux Annexes de l'Appendice I du présent accord et qui auront accepté l'Accord par voie de signature le 15 avril 1994 ou qui, à cette date au plus tard, l'auront signé sous réserve de ratification et ratifié ultérieurement avant le 1^{er} janvier 1996.

¹ Aux fins du présent accord, le terme "gouvernement" est réputé comprendre les autorités compétentes de l'Union européenne.

Accession

2. Any Member of the WTO may accede to this Agreement on terms to be agreed between that Member and the Parties, with such terms stated in a decision of the Committee. Accession shall take place by deposit with the Director-General of the WTO of an instrument of accession that states the terms so agreed. This Agreement shall enter into force for a Member acceding to it on the 30th day following the deposit of its instrument of accession.

Reservations

3. No Party may enter a reservation in respect of any provision of this Agreement.

Domestic Legislation

4. Each Party shall ensure, not later than the date of entry into force of this Agreement for it, the conformity of its laws, regulations and administrative procedures, and the rules, procedures and practices applied by its procuring entities, with the provisions of this Agreement.

5. Each Party shall inform the Committee of any changes to its laws and regulations relevant to this Agreement and in the administration of such laws and regulations.

Future Negotiations and Future Work Programmes

6. Each Party shall seek to avoid introducing or continuing discriminatory measures that distort open procurement.

7. Not later than the end of three years from the date of entry into force of the Protocol Amending the Agreement on Government Procurement, adopted on 30 March 2012, and periodically thereafter, the Parties shall undertake further negotiations, with a view to improving this Agreement, progressively reducing and eliminating discriminatory measures, and achieving the greatest possible extension of its coverage among all Parties on the basis of mutual reciprocity, taking into consideration the needs of developing countries.

8. (a) The Committee shall undertake further work to facilitate the implementation of this Agreement and the negotiations provided for in paragraph 7, through the adoption of work programmes for the following items:
- (i) the treatment of small and medium-sized enterprises;
 - (ii) the collection and dissemination of statistical data;
 - (iii) the treatment of sustainable procurement;
 - (iv) exclusions and restrictions in Parties' Annexes; and
 - (v) safety standards in international procurement.

Accession

2. Tout Membre de l'OMC pourra accéder au présent accord à des conditions à convenir entre ce Membre et les Parties, conformément aux termes d'une décision du Comité. L'accèsion se fera par dépôt auprès du Directeur général de l'OMC d'un instrument d'accèsion énonçant les conditions ainsi convenues. Le présent accord entrera en vigueur pour un Membre qui y aura accédé le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument d'accèsion.

Réserves

3. Aucune Partie ne pourra formuler de réserves en ce qui concerne les dispositions du présent accord.

Législation nationale

4. Chaque Partie assurera, au plus tard à la date où le présent accord entrera en vigueur pour elle, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives, ainsi que des règles, procédures et pratiques appliquées par ses entités contractantes, avec les dispositions du présent accord.

5. Chaque Partie informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et réglementations qui se rapportent aux dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations.

Négociations futures et programmes de travail futurs

6. Chaque Partie s'efforcera d'éviter d'adopter ou de maintenir des mesures discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés.

7. Au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, adopté le [DATE], et par la suite de façon périodique, les Parties engageront de nouvelles négociations en vue d'améliorer l'Accord, de réduire et d'éliminer progressivement les mesures discriminatoires, et d'étendre le plus possible son champ d'application entre toutes les Parties sur une base de réciprocité mutuelle, en prenant en considération les besoins des pays en développement.

8. a) Le Comité engagera de nouveaux travaux pour faciliter la mise en œuvre du présent accord et les négociations prévues au paragraphe 7, en adoptant des programmes de travail sur les questions suivantes:
- i) le traitement des petites et moyennes entreprises;
 - ii) la collecte et diffusion des données statistiques;
 - iii) le traitement des marchés durables;
 - iv) les exclusions et restrictions énoncées dans les Annexes concernant les Parties; et
 - v) les normes de sécurité dans les marchés publics internationaux.

- (b) The Committee:
- (i) may adopt a decision that contains a list of work programmes on additional items, which may be reviewed and updated periodically; and
 - (ii) shall adopt a decision setting out the work to be undertaken on each particular work programme under subparagraph (a) and any work programme adopted under subparagraph (b)(i).

9. Following the conclusion of the work programme to harmonize rules of origin for goods being undertaken under the Agreement on Rules of Origin in Annex 1A to the WTO Agreement and negotiations regarding trade in services, the Parties shall take the results of that work programme and those negotiations into account in amending Article IV:5, as appropriate.

10. Not later than the end of the fifth year from the date of entry into force of the Protocol Amending the Agreement on Government Procurement, the Committee shall examine the applicability of Article XX:2(b).

Amendments

11. The Parties may amend this Agreement. A decision to adopt an amendment and to submit it for acceptance by the Parties shall be taken by consensus. An amendment shall enter into force:

- (a) except as provided for in subparagraph (b), in respect of those Parties that accept it, upon acceptance by two thirds of the Parties and thereafter for each other Party upon acceptance by it;
- (b) for all Parties upon acceptance by two thirds of the Parties if it is an amendment that the Committee, by consensus, has determined to be of a nature that would not alter the rights and obligations of the Parties.

Withdrawal

12. Any Party may withdraw from this Agreement. The withdrawal shall take effect upon the expiration of 60 days from the date the Director-General of the WTO receives written notice of the withdrawal. Any Party may, upon such notification, request an immediate meeting of the Committee.

13. Where a Party to this Agreement ceases to be a Member of the WTO, it shall cease to be a Party to this Agreement with effect on the date on which it ceases to be a Member of the WTO.

Non-application of this Agreement between Particular Parties

14. This Agreement shall not apply as between any two Parties where either Party, at the time either Party accepts or accedes to this Agreement, does not consent to such application.

- b) Le Comité:
- i) pourra adopter une décision contenant une liste de programmes de travail sur des questions additionnelles, qui pourra être revue et mise à jour périodiquement; et
 - ii) adoptera une décision indiquant les travaux à entreprendre dans le cadre de chaque programme de travail particulier visé à l'alinéa a) ainsi que de tout programme de travail adopté au titre de l'alinéa b) i).

9. Après l'achèvement du programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine pour les marchandises qui est exécuté dans le cadre de l'Accord sur les règles d'origine figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC et après la conclusion des négociations sur le commerce des services, les Parties tiendront compte des résultats de ce programme de travail et de ces négociations lorsqu'elles amenderont l'article V:5, selon qu'il sera approprié.

10. Au plus tard à la fin de la cinquième année à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole portant amendement de l'Accord sur les marchés publics, le Comité examinera l'applicabilité de l'article XX:2 b).

Amendements

11. Les Parties pourront amender le présent accord. Une décision visant à adopter un amendement et à le soumettre aux Parties pour acceptation sera prise par consensus. Un amendement entrera en vigueur:

- a) sous réserve des dispositions de l'alinéa b), à l'égard des Parties qui l'auront accepté, dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Parties et, ensuite, à l'égard de toute autre Partie, dès que celle-ci l'aura accepté;
- b) à l'égard de toutes les Parties dès qu'il aura été accepté par les deux tiers des Parties s'il s'agit d'un amendement dont le Comité aura déterminé, par consensus, qu'il est d'une nature qui ne modifierait pas les droits et obligations des Parties.

Retrait

12. Toute Partie pourra se retirer du présent accord. Le retrait prendra effet à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit. Dès réception d'une telle notification, toute Partie pourra demander la réunion immédiate du Comité.

13. Dans les cas où une Partie au présent accord cesse d'être Membre de l'OMC, elle cessera d'être Partie au présent accord avec effet à compter de la date à laquelle elle cesse d'être Membre de l'OMC.

Non-application du présent accord entre des Parties

14. Le présent accord ne s'appliquera pas entre deux Parties dans les cas où l'une ou l'autre de ces Parties, au moment de son acceptation ou de son accession, ne consent pas à une telle application.

Appendices

15. The Appendices to this Agreement constitute an integral part thereof.

Secretariat

16. This Agreement shall be serviced by the WTO Secretariat.

Deposit

17. This Agreement shall be deposited with the Director-General of the WTO, who shall promptly furnish to each Party a certified true copy of this Agreement, of each rectification or modification thereto pursuant to Article XIX and of each amendment pursuant to paragraph 11, and a notification of each accession thereto pursuant to paragraph 2 and of each withdrawal pursuant to paragraphs 12 or 13.

Registration

18. This Agreement shall be registered in accordance with the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations.

Appendices

15. Les Appendices du présent accord en font partie intégrante.

Secrétariat

16. Le Secrétariat de l'OMC assurera le secrétariat du présent accord.

Dépôt

17. Le présent accord sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC, qui remettra dans les moindres délais à chaque Partie une copie certifiée conforme de l'Accord, de toute rectification ou modification qui y aura été apportée conformément à l'article XIX et de tout amendement qui y aura été apporté conformément au paragraphe 11, ainsi qu'une notification de chaque accession conformément au paragraphe 2, et de chaque retrait conformément aux paragraphes 12 ou 13.

Enregistrement

18. Le présent accord sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

APPENDIX I

**FINAL APPENDIX I OFFERS OF THE GPA PARTIES IN THE
GPA COVERAGE NEGOTIATIONS¹**

FINAL APPENDIX I OFFER OF CANADA

(Authentic in the English and French Languages)

ANNEX 1

Federal Government Entities

Unless otherwise specified, this Agreement covers procurement by entities listed in this Annex, subject to the following thresholds:

<i>Thresholds:</i>	130,000 SDRs	<i>Goods</i>
	130,000 SDRs	<i>Services</i>
	5,000,000 SDRs	<i>Construction Services</i>

List of Entities:

1. Atlantic Canada Opportunities Agency (on its own account)
2. Canada Border Services Agency
3. Canada Employment Insurance Commission
4. Canada Industrial Relations Board
5. Canada Revenue Agency
6. Canada School of Public Service
7. Canadian Centre for Occupational Health and Safety
8. Canadian Food Inspection Agency

¹ In original language only./En langue originale seulement./En idioma original solamente.

APPENDICE I

**OFFRES FINALES AU TITRE DE L'APPENDICE I PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES
À L'AMP DANS LE CADRE DES NÉGOCIATIONS SUR LE CHAMP D'APPLICATION
DE L'ACCORD¹**

CANADA

(Les versions française et anglaise font loi)

ANNEXE 1

Entités du gouvernement fédéral

Sauf indication contraire, le présent accord vise les marchés des entités énumérées dans la présente Annexe, auxquels s'appliquent les seuils suivants:

<i>Valeurs de seuil:</i>	130 000 DTS	<i>Produits</i>
	130 000 DTS	<i>Services</i>
	5 000 000 DTS	<i>Services de construction</i>

Liste des entités:

1. Agence de promotion économique du Canada atlantique (pour son propre compte)
2. Agence des services frontaliers du Canada
3. Commission de l'assurance-emploi du Canada
4. Conseil canadien des relations industrielles
5. Agence du revenu du Canada
6. École de la fonction publique du Canada
7. Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail
8. Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ In original only./En langue originale seulement./En idioma original solamente.

9. Canadian Human Rights Commission
10. Canadian Institutes of Health Research
11. Canadian Intergovernmental Conference Secretariat
12. Canadian International Development Agency (on its own account)
13. Canadian International Trade Tribunal
14. Canadian Nuclear Safety Commission
15. Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (on its own account)
16. Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board
17. Canadian Transportation Agency (on its own account)
18. Copyright Board
19. Correctional Service of Canada
20. Courts Administration Service
21. Department of Agriculture and Agri-Food
22. Department of Canadian Heritage
23. Department of Citizenship and Immigration
24. Department of Finance
25. Department of Fisheries and Oceans
26. Department of Foreign Affairs and International Trade
27. Department of Health
28. Department of Human Resources and Social Development
29. Department of Indian Affairs and Northern Development
30. Department of Industry
31. Department of Justice
32. Department of National Defence
33. Department of Natural Resources
34. Department of Public Safety and Emergency Preparedness

9. Commission canadienne des droits de la personne
10. Instituts de recherche en santé du Canada
11. Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
12. Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)
13. Tribunal canadien du commerce extérieur
14. Commission canadienne de sûreté nucléaire
15. Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (pour son propre compte)
16. Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports
17. Office des transports du Canada (pour son propre compte)
18. Commission du droit d'auteur
19. Service correctionnel du Canada
20. Service administratif des tribunaux judiciaires
21. Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
22. Ministère du Patrimoine canadien
23. Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration
24. Ministère des Finances
25. Ministère des Pêches et des Océans
26. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
27. Ministère de la Santé
28. Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences
29. Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
30. Ministère de l'Industrie
31. Ministère de la Justice
32. Ministère de la Défense nationale
33. Ministère des Ressources naturelles
34. Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile

40

35. Department of Public Works and Government Services (on its own account)
36. Department of the Environment
37. Department of Transport
38. Department of Veterans Affairs
39. Department of Western Economic Diversification (on its own account)
40. Director of Soldier Settlement
41. Director, The Veterans' Land Act
42. Economic Development Agency of Canada for the Regions of Quebec
43. Hazardous Materials Information Review Commission
44. Immigration and Refugee Board
45. Library and Archives Canada
46. Municipal Development and Loan Board
47. National Battlefields Commission
48. National Energy Board (on its own account)
49. National Farm Products Council
50. National Parole Board
51. National Research Council of Canada
52. Natural Sciences and Engineering Research Council of Canada
53. Northern Pipeline Agency (on its own account)
54. Office of the Auditor General
55. Office of the Chief Electoral Officer
56. Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs
57. Office of the Commissioner of Official Languages
58. Office of the Coordinator, Status of Women
59. Office of the Governor General's Secretary
60. Office of the Superintendent of Financial Institutions

35. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (pour son propre compte)
36. Ministère de l'Environnement
37. Ministère des Transports
38. Ministère des Anciens Combattants
39. Ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest (pour son propre compte)
40. Directeur de l'établissement des soldats
41. Directeur, Loi sur les terres destinées aux anciens combattants
42. Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec
43. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
44. Commission de l'immigration et du statut de réfugié
45. Bibliothèque et Archives Canada
46. Office du développement municipal et des prêts aux municipalités
47. Commission des champs de bataille nationaux
48. Office national de l'énergie (pour son propre compte)
49. Conseil national des produits agricoles
50. Commission nationale des libérations conditionnelles
51. Conseil national de recherches du Canada
52. Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
53. Administration du pipeline du Nord (pour son propre compte)
54. Bureau du vérificateur général
55. Bureau du directeur général des élections
56. Bureau du commissaire à la magistrature fédérale
57. Commissariat aux langues officielles
58. Bureau de la coordonnatrice de la situation de la femme
59. Bureau du secrétaire du Gouverneur général
60. Bureau du surintendant des institutions financières

41

61. Offices of the Information and Privacy Commissioners of Canada
62. Parks Canada Agency
63. Patented Medicine Prices Review Board
64. Privy Council Office
65. Public Health Agency of Canada
66. Public Service Commission
67. Public Service Human Resources Management Agency of Canada
68. Public Service Labour Relations Board
69. Registry of the Competition Tribunal
70. Royal Canadian Mounted Police
71. Royal Canadian Mounted Police External Review Committee
72. Royal Canadian Mounted Police Public Complaints Commission
73. Social Sciences and Humanities Research Council
74. Statistics Canada
75. Statute Revision Commission
76. Supreme Court of Canada
77. Transportation Appeal Tribunal of Canada
78. Treasury Board Secretariat

Note to Annex 1

No entity listed in Annex 1 has the power to create subordinate entities.

61. Commissariats à l'information et à la protection de la vie privée du Canada
62. Agence Parcs Canada
63. Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
64. Bureau du Conseil privé
65. Agence de la santé publique du Canada
66. Commission de la fonction publique
67. Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada
68. Commission des relations de travail dans la fonction publique
69. Greffe du Tribunal de la concurrence
70. Gendarmerie royale du Canada
71. Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada
72. Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada
73. Conseil de recherches en sciences humaines
74. Statistique Canada
75. Commission de révision des lois
76. Cour suprême du Canada
77. Tribunal d'appel des transports du Canada
78. Secrétariat du Conseil du Trésor

Note relative à l'Annexe 1

Aucune entité énumérée à l'Annexe 1 n'a le pouvoir de créer des entités subordonnées.

ANNEX 2

Sub-Central Government Entities

Unless otherwise specified, this Agreement covers procurement by entities listed in this Annex, subject to the following thresholds:

<i>Thresholds:</i>	355,000 SDRs	<i>Goods</i>
	355,000 SDRs	<i>Services</i>
	5,000,000 SDRs	<i>Construction Services</i>

*List of Entities:**†ALBERTA

All Ministries and Agencies (All Government Departments and Provincial Agencies, Boards, Councils, Committees and Commissions) of the Province.

This Annex does not include:

Legislative Assembly

Legislative Assembly Office

Office of the Auditor General

Office of the Chief Electoral Officer

Office of the Ethics Commissioner

Office of the Information and Privacy Commissioner

Office of the Ombudsman

*†BRITISH COLUMBIA

All Ministries, Boards, Commissions, Agencies and Committees of the Province.

This Annex does not include the Legislative Assembly.

†MANITOBA

All Departments, Boards, Commissions and Committees of the Province.

ANNEXE 2

Entités des gouvernements sous-centraux

Sauf indication contraire, le présent accord vise les marchés des entités énumérées dans la présente Annexe, auxquels s'appliquent les seuils suivants:

<u>Valeurs de seuil</u> :	355 000 DTS	<i>Produits</i>
	355 000 DTS	<i>Services</i>
	5 000 000 DTS	<i>Services de construction</i>

Liste des entités:*†ALBERTA

Tous les ministères et organismes (tous les ministères gouvernementaux et tous les organismes, commissions, conseils et comités provinciaux) de la province.

La présente Annexe ne comprend pas les entités suivantes:

Legislative Assembly

Legislative Assembly Office

Office of the Auditor General

Office of the Chief Electoral Officer

Office of the Ethics Commissioner

Office of the Information and Privacy Commissioner

Office of the Ombudsman

*†COLOMBIE-BRITANNIQUE

Tous les ministères, conseils, commissions, organismes et comités de la province.

La présente Annexe ne comprend pas l'Assemblée législative.

†MANITOBA

Tous les ministères, conseils, commissions et comités de la province.

†NEW BRUNSWICK

The following provincial entities are included:

Chief Electoral Officer

Clerk of the Legislative Assembly

Communications New Brunswick

Department of Agriculture and Aquaculture

Department of Business New Brunswick

Department of Education

Department of Energy

Department of Environment

Department of Finance

Department of Fisheries

Department of Health

Department of Intergovernmental Affairs

Department of Justice and Consumer Affairs

Department of Local Government

Department of Natural Resources

Department of Post-Secondary Education, Training and Labour

Department of Public Safety

Department of Social Development

Department of Supply and Services

Department of Tourism and Parks

Department of Transportation

Department of Wellness, Culture and Sport

Executive Council Office

Labour and Employment Board

Language Training Centre

†NOUVEAU-BRUNSWICK

Les entités provinciales suivantes sont comprises:

Directeur général des élections

Greffier de l'Assemblée législative

Communications Nouveau-Brunswick

Ministère de l'Agriculture et de l'Aquaculture

Ministère des Entreprises Nouveau-Brunswick

Ministère de l'Éducation

Ministère de l'Énergie

Ministère de l'Environnement

Ministère des Finances

Ministère des Pêches

Ministère de la Santé

Ministère des Affaires intergouvernementales

Ministère de la Justice et de la Consommation

Ministère des Gouvernements locaux

Ministère des Ressources naturelles

Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail

Ministère de la Sécurité publique

Ministère du Développement social

Ministère de l'Approvisionnement et des Services

Ministère du Tourisme et des Parcs

Ministère des Transports

Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport

Bureau du Conseil exécutif

Commission du travail et de l'emploi

Centre de formation linguistique

New Brunswick Police Commission
Office of Human Resources
Office of the Attorney General
Office of the Auditor General
Office of the Comptroller
Office of the Leader of the Opposition
Office of the Lieutenant-Governor
Office of the Ombudsman
Office of the Premier

†NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

All Departments of the Province.

†NORTHWEST TERRITORIES

All Departments and Agencies of the Territory.

This Annex does not cover procurement subject to the Northwest Territories Business Incentive Policy.

*†NOVA SCOTIA

All Departments and Offices of the Province established under the *Public Service Act*.

This Annex does not include Emergency Health Services (a division of the Department of Health) in respect of ground ambulance-related procurement, including telecommunications for Emergency Health Care purposes.

†NUNAVUT

All Departments and Agencies of the Territory.

This Annex does not cover procurement subject to the Nunavummi Nangminiqaqtunik Ikajuuti (NNI Policy) nor those contracts within the terms of Article 24 of the Nunavut Land Claims.

Commission de police du Nouveau-Brunswick

Bureau des ressources humaines

Cabinet du procureur général

Bureau du vérificateur général

Bureau du contrôleur

Cabinet du Chef de l'opposition

Cabinet du lieutenant-gouverneur

Bureau de l'Ombudsman

Cabinet du Premier ministre

†TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Tous les ministères de la province.

†TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Tous les ministères et organismes du territoire.

La présente Annexe ne vise pas les marchés assujettis à la «Business Incentive Policy» des Territoires du Nord-Ouest.

*†NOUVELLE-ÉCOSSE

Tous les ministères et bureaux de la province établis en vertu de la *Public Service Act*.

La présente Annexe ne comprend pas les «Emergency Health Services» (une direction du ministère de la Santé) relativement aux marchés de services d'ambulances au sol, y compris les services de télécommunications fournis dans le cadre des soins de santé d'urgence.

†NUNAVUT

Tous les ministères et organismes du territoire.

La présente Annexe ne vise pas les marchés assujettis à la Nunavummi Nangminiaqtunik Ikajuuti (politique NNI) ni les marchés faisant partie du chapitre 24 de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

ONTARIO

All Ministries of the Province.

The following Agencies are included:

AgriCorp

Centennial Centre of Science and Technology (Ontario Science Centre)

Deposit Insurance Corporation of Ontario

Metropolitan Convention Centre Corporation

Niagara Parks Commission

Ontario Clean Water Agency

Ontario Financial Services Commission

Ontario Immigrant Investor Corporation

Ontario Mortgage and Housing Corporation

Ontario Mortgage Corporation

Ontario Northland Transportation Commission

Ontario Tourism Marketing Partnership Corporation

Ottawa Congress Centre

Science North

*†PRINCE EDWARD ISLAND

All Departments and Agencies of the Province.

This Annex does not cover procurement of construction materials that are used for highway construction and maintenance.

*QUÉBEC

All Departments of the Province.

The following public bodies are included:

Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

ONTARIO

Tous les ministères de la province.

Les organismes suivants sont compris:

AgriCorp

Centre Centennial des sciences et de la technologie (Centre des sciences de l'Ontario)

Société ontarienne d'assurance-dépôts

Palais des congrès du Toronto métropolitain

Commission des parcs du Niagara

Agence ontarienne des eaux

Commission des services financiers de l'Ontario

Société ontarienne de gestion des fonds des investisseurs immigrants

Société ontarienne d'hypothèques et de logement

Société d'hypothèques de l'Ontario

Commission de transport Ontario Northland

Société du Partenariat ontarien de marketing touristique

Centre des congrès d'Ottawa

Science Nord

*ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Tous les ministères et organismes de la province.

La présente Annexe ne vise pas les marchés portant sur des matériaux de construction qui sont utilisés dans la construction et l'entretien de routes.

*QUÉBEC

Tous les ministères de la province.

Les organismes publics suivants sont compris:

Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Comité de déontologie policière
Commissaire à la déontologie policière
Commissaire à la santé et au bien-être
Commission consultative de l'enseignement privé
Commission d'accès à l'information
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
Commission de l'équité salariale
Commission de la fonction publique
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Commission de toponymie
Commission des biens culturels du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Commission des partenaires du marché du travail
Commission des transports du Québec
Commission municipale du Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Conseil de la famille et de l'enfance
Conseil de la justice administrative
Conseil de la Science et de la Technologie
Conseil des aînés
Conseil des relations interculturelles
Conseil des services essentiels
Conseil du médicament
Conseil du statut de la femme
Conseil permanent de la jeunesse

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Comité de déontologie policière
Commissaire à la déontologie policière
Commissaire à la santé et au bien-être
Commission consultative de l'enseignement privé
Commission d'accès à l'information
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
Commission de l'équité salariale
Commission de la fonction publique
Commission de protection du territoire agricole du Québec
Commission de toponymie
Commission des biens culturels du Québec
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Commission des partenaires du marché du travail
Commission des transports du Québec
Commission municipale du Québec
Commission québécoise des libérations conditionnelles
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre
Conseil de la famille et de l'enfance
Conseil de la justice administrative
Conseil de la science et de la technologie
Conseil des aînés
Conseil des relations interculturelles
Conseil des services essentiels
Conseil du médicament
Conseil du statut de la femme
Conseil permanent de la jeunesse

Conseil supérieur de l'éducation
Conseil supérieur de la langue française
Coroner
Curateur public du Québec
Directeur des poursuites criminelles et pénales
Office de la protection du consommateur
Office des personnes handicapées du Québec
Office québécois de la langue française
Régie des alcools, des courses et des jeux
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
Régie du logement
Sûreté du Québec

This Annex does not cover procurement:

- (a) of cultural or artistic goods and services;
- (b) of seedling production services;
- (c) for work to be performed on property by a contractor according to provisions of a warranty or guarantee held in respect of the property or the original work;
- (d) of construction-grade steel (including requirements on subcontracts); and
- (e) from a non-profit organization.

This Agreement does not apply to any measure of Québec adopted or maintained with respect to culture or cultural industries.

*†SASKATCHEWAN

All Ministries of the Province.

The following Boards and Agencies are covered:

Public Employee Benefits Agency

Saskatchewan Archives Board

Conseil supérieur de l'éducation

Conseil supérieur de la langue française

Coroner

Curateur public du Québec

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Office de la protection du consommateur

Office des personnes handicapées du Québec

Office québécois de la langue française

Régie des alcools, des courses et des jeux

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Régie du logement

Sûreté du Québec

La présente Annexe ne vise pas les marchés suivants:

- a) les produits et les services culturels ou artistiques;
- b) les services de production de jeunes plants;
- c) les travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;
- d) l'acier de construction (y compris dans le cadre de sous-contrats);
- e) les marchés passés avec des organismes sans but lucratif.

Le présent accord ne s'applique à aucune mesure adoptée ou maintenue par le Québec relativement à la culture ou aux industries culturelles.

*†SASKATCHEWAN

Tous les ministères de la province.

Les commissions et organismes suivants sont visés:

Public Employee Benefits Agency

Saskatchewan Archives Board

Saskatchewan Arts Board

This Annex does not include Legislative Branch Entities.

*†YUKON

All Departments and Agencies of the Territory.

Notes to Annex 2

1. For provinces and territories listed in this Annex, this Agreement does not apply to preferences or restrictions on highway projects.
2. For provinces and territories listed in this Annex, this Agreement does not apply to preferences or restrictions associated with programs promoting the development of distressed areas.
3. This Agreement does not cover procurement that is intended to contribute to economic development within the provinces of Manitoba, Newfoundland and Labrador, New Brunswick, Prince Edward Island and Nova Scotia or the territories of Nunavut, Yukon or Northwest Territories.
4. For those provinces and territories marked by an asterisk (*), this Agreement does not cover procurement:
 - (a) of goods purchased for representational or promotional purposes; or
 - (b) of services or construction services purchased for representational or promotional purposes outside the province or territory.
5. For those provinces and territories marked by an obelisk (†), this Agreement does not cover the procurement of goods, services or construction services purchased for the benefit of, or which is to be transferred to the authority of, school boards or their functional equivalents, publicly-funded academic institutions, social services entities or hospitals.
6. Nothing in this Agreement shall be construed to prevent any provincial or territorial entity from applying restrictions that promote the general environmental quality in that province or territory, as long as such restrictions are not disguised barriers to international trade.
7. This Agreement does not cover procurement made by a covered entity on behalf of a non-covered entity.
8. This Agreement does not include Crown Corporations of the provinces and territories.
9. For Iceland and the Principality of Liechtenstein, this Agreement does not apply to procurement by entities listed in this Annex.

Saskatchewan Arts Board

La présente Annexe ne comprend pas les entités de l'organe législatif.

*†YUKON

Tous les ministères et organismes du territoire.

Notes relatives à l'Annexe 2

1. En ce qui concerne les provinces et les territoires énumérés dans la présente Annexe, le présent accord ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions liées à des projets de routes.
2. En ce qui concerne les provinces et les territoires énumérés dans la présente Annexe, le présent accord ne s'applique pas aux préférences ni aux restrictions liées à des programmes de promotion du développement des régions défavorisées.
3. Le présent accord ne vise pas les marchés dont l'objet est de contribuer au développement économique des provinces du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Nouvelle-Écosse, ou des territoires du Nunavut et du Yukon ou des Territoires du Nord-Ouest.
4. En ce qui concerne les provinces et les territoires marqués d'un astérisque (*), le présent accord ne vise pas les marchés suivants:
 - a) l'acquisition de produits à des fins de représentation ou de promotion;
 - b) l'acquisition de services ou de services de construction à des fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province ou du territoire.
5. En ce qui concerne les provinces et les territoires marqués d'un obélisque (†), le présent accord ne vise pas les marchés portant sur l'acquisition de produits, de services ou de services de construction pour le compte de conseils scolaires ou leurs équivalents, d'établissements d'enseignement, d'entités de services sociaux ou d'hôpitaux financés par le secteur public, ou qui leur seront transférés.
6. Rien dans le présent accord n'est interprété comme empêchant une entité d'une province ou d'un territoire d'appliquer des restrictions visant à promouvoir la qualité générale de l'environnement dans cette province ou ce territoire, pour autant que ces restrictions ne constituent pas des obstacles déguisés au commerce international.
7. Le présent accord ne vise pas les marchés passés par une entité visée pour le compte d'une entité non visée.
8. Le présent accord ne comprend pas les sociétés d'État des provinces et des territoires.
9. En ce qui concerne la République d'Islande et la Principauté de Liechtenstein, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées à la présente Annexe.

ANNEX 3

Government Enterprises

Unless otherwise specified, this Agreement covers procurement by the entities listed in this Annex, subject to the following thresholds:

<i>Thresholds:</i>	355,000 SDRs	<i>Goods</i>
	355,000 SDRs	<i>Services</i>
	5,000,000 SDRs	<i>Construction Services</i>

List of Federal Enterprises:

1. Canada Post Corporation
2. Canadian Museum of Civilization
3. Canadian Museum of Nature
4. Canadian Tourism Commission
5. Defence Construction (1951) Ltd.
6. National Capital Commission
7. National Gallery of Canada
8. National Museum of Science and Technology
9. Royal Canadian Mint
10. Via Rail Canada Inc.

Notes to Annex 3

1. For greater certainty, Article XVII applies to procurements by Via Rail Canada Inc. and the Royal Canadian Mint, respecting the protection of the commercial confidentiality of information provided.
2. Canada's Appendix 1 does not include procurement by or on behalf of the Royal Canadian Mint of direct inputs for use in minting anything other than Canada legal tender.
3. For the European Union, Iceland and the Principality of Liechtenstein, this Agreement does not apply to procurement by entities listed in this Annex.

ANNEXE 3

Entreprises publiques

Sauf indication contraire, le présent accord vise les marchés des entités énumérées dans la présente Annexe, auxquels s'appliquent les seuils suivants:

<i>Valeurs de seuil</i> :	355 000 DTS	<i>Produits</i>
	355 000 DTS	<i>Services</i>
	5 000 000 DTS	<i>Services de construction</i>

Liste des entreprises fédérales:

1. Société canadienne des postes
2. Musée canadien des civilisations
3. Musée canadien de la nature
4. Commission canadienne du tourisme
5. Construction de Défense (1951) Limitée
6. Commission de la capitale nationale
7. Musée des beaux-arts du Canada
8. Musée national des sciences et de la technologie du Canada
9. Monnaie royale canadienne
10. Via Rail Canada Inc.

Notes relatives à l'Annexe 3

1. Il est entendu que l'article XVII s'applique aux marchés passés par Via Rail Canada Inc. et par la Monnaie royale canadienne relativement à la protection du secret des affaires quant aux renseignements fournis.
2. L'Appendice I du Canada ne comprend pas les marchés passés par la Monnaie royale canadienne ou pour son compte pour la fourniture d'intrants directs utilisés aux fins de la frappe de toute pièce autre que la monnaie légale canadienne.
3. En ce qui concerne l'Union européenne, la République d'Islande et la Principauté de Liechtenstein, le présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les entités énumérées dans la présente Annexe.

ANNEX 4

Goods

1. Unless otherwise specified and subject to paragraph 2, this Agreement covers all goods.
2. Subject to the application of paragraph 1 of Article III of this Agreement, with respect to procurement by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard, and provincial police forces, this Agreement covers only the goods described in the Federal Supply Classifications (FSC) listed below:

FSC	22.	Railway equipment
FSC	23.	Motor vehicles, trailers and cycles (except buses in 2310 and except military trucks and trailers in 2320 and 2330 and tracked combat, assault and tactical vehicles in 2350 and wheeled combat, assault and tactical vehicles in 2355 formerly classified in 2320)
FSC	24.	Tractors
FSC	25.	Vehicular equipment components
FSC	26.	Tires and tubes
FSC	29.	Engine accessories
FSC	30.	Mechanical power transmission equipment
FSC	32.	Woodworking machinery and equipment
FSC	34.	Metal working machinery
FSC	35.	Service and trade equipment
FSC	36.	Special industry machinery
FSC	37.	Agricultural machinery and equipment
FSC	38.	Construction, mining, excavating and highway maintenance equipment
FSC	39.	Materials handling equipment

ANNEXE 4

Produits

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent accord vise tous les produits.
2. Sous réserve de l'application du paragraphe 1 de l'article III du présent accord, en ce qui a trait aux marchés passés par le Ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada, le Ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne ainsi que les corps policiers provinciaux, le présent accord vise seulement les produits ci-dessous, décrits dans la Classification fédérale des approvisionnements (FSC):
 - FSC 22. Matériel ferroviaire
 - FSC 23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, les véhicules chenillés de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2350, et les véhicules roulants de combat, d'attaque et de tactique compris dans 2355, autrefois classés dans 2320)
 - FSC 24. Tracteurs
 - FSC 25. Pièces de véhicules
 - FSC 26. Enveloppes et chambres à air
 - FSC 29. Accessoires de moteurs
 - FSC 30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
 - FSC 32. Machines et matériel pour le travail du bois
 - FSC 34. Machines pour le travail de métaux
 - FSC 35. Matériel de service et de commerce
 - FSC 36. Machines industrielles spéciales
 - FSC 37. Machines et matériel agricoles
 - FSC 38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
 - FSC 39. Matériel de manutention des matériaux

- FSC 40. Rope, cable, chain and fittings
- FSC 41. Refrigeration and air conditioning equipment
- FSC 42. Fire fighting, rescue and safety equipment (except 4220: Marine lifesaving and diving equipment; and 4230: Decontaminating and impregnating equipment)
- FSC 43. Pumps and compressors
- FSC 44. Furnace, steam plant, drying equipment and nuclear reactors
- FSC 45. Plumbing, heating and sanitation equipment
- FSC 46. Water purification and sewage treatment equipment
- FSC 47. Pipe, tubing, hose and fittings
- FSC 48. Valves
- FSC 49. Maintenance and repair shop equipment
- FSC 52. Measuring tools
- FSC 53. Hardware and abrasives
- FSC 54. Prefabricated structures and scaffolding
- FSC 55. Lumber, millwork, plywood and veneer
- FSC 56. Construction and building materials
- FSC 61. Electric wire and power and distribution equipment
- FSC 62. Lighting fixtures and lamps
- FSC 63. Alarm and signal systems
- FSC 65. Medical, dental and veterinary equipment and supplies
- FSC 66. Instruments and laboratory equipment (except 6615: Automatic pilot mechanisms and airborne Gyro components; and 6665: Hazard detecting instruments and apparatus)

- FSC 40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
- FSC 41. Matériel de réfrigération et de climatisation
- FSC 42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 : Équipement de plongée et de sauvetage en mer, et 4230: Équipement d'imprégnation et de décontamination)
- FSC 43. Pompes et compresseurs
- FSC 44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
- FSC 45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
- FSC 46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
- FSC 47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
- FSC 48. Robinets-vannes
- FSC 49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
- FSC 52. Instruments de mesure
- FSC 53. Articles de quincaillerie et abrasifs
- FSC 54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
- FSC 55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
- FSC 56. Matériaux de construction
- FSC 61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
- FSC 62. Lampes et accessoires d'éclairage
- FSC 63. Systèmes d'alarme et de signalisation
- FSC 65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
- FSC 66. Instruments et matériel de laboratoire (sauf 6615: Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, et 6665: Instruments et appareils de détection des dangers)

- FSC 67. Photographic equipment
- FSC 68. Chemicals and chemical products
- FSC 69. Training aids and devices
- FSC 70. General purpose automatic data processing equipment, software, supplies and support equipment (except 7010: Automatic Data Processing Equipment (ADPE) configurations)
- FSC 71. Furniture
- FSC 72. Household and commercial furnishings and appliances
- FSC 73. Food preparation and serving equipment
- FSC 74. Office machines, text processing system and visible record equipment
- FSC 75. Office supplies and devices
- FSC 76. Books, maps and other publications (except 7650: drawings and specifications)
- FSC 77. Musical instruments, phonographs and home-type radios
- FSC 78. Recreational and athletic equipment
- FSC 79. Cleaning equipment and supplies
- FSC 80. Brushes, paints, sealers and adhesives
- FSC 81. Containers, packaging and packing supplies
- FSC 85. Toiletries
- FSC 87. Agricultural supplies
- FSC 88. Live animals
- FSC 91. Fuels, lubricants, oils and waxes
- FSC 93. Non-metallic fabricated materials
- FSC 94. Non-metallic crude materials

- FSC 67. Matériel photographique
- FSC 68. Substances et produits chimiques
- FSC 69. Matériels et appareils d'enseignement
- FSC 70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010: Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
- FSC 71. Meubles
- FSC 72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
- FSC 73. Matériel de cuisine et de table
- FSC 74. Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et équipements à classement visible
- FSC 75. Fournitures et appareils de bureau
- FSC 76. Livres, cartes et publications diverses (sauf 7650: Plans et spécifications)
- FSC 77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
- FSC 78. Matériel de plaisance et d'athlétisme
- FSC 79. Matériel et fournitures de nettoyage
- FSC 80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
- FSC 81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
- FSC 85. Articles de toilette
- FSC 87. Fournitures pour l'agriculture
- FSC 88. Animaux vivants
- FSC 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
- FSC 93. Fabrications non métalliques
- FSC 94. Matières brutes non métalliques

53

FSC 96. Ores, minerals and their primary products

FSC 99. Miscellaneous

FSC 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires

FSC 99. Divers

ANNEX 5

Services

1. Unless otherwise specified, this Agreement covers the services specified in paragraphs 2 and 3. Such services are identified in accordance with the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC) which is found at: <http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regist.asp?Cl=9&Lg=1>. For purposes of implementation of this Agreement for federal entities and enterprises, Canada will use the "Common Classification System".

2. This Agreement covers the following services procured by federal entities listed in Annex 1 and federal enterprises listed in Annex 3:

861	Legal Services (advisory services on foreign and international law only)
862	Accounting, auditing and book-keeping services
863	Taxation Services (excluding legal services)
86503	Marketing management consulting services
8671	Architectural services
8672	Engineering services
8673	Integrated engineering services (excluding 86731 Integrated engineering services for transportation infrastructure turnkey projects)

3. This Agreement covers the following services procured by federal entities listed in Annex 1, sub-central government entities listed in Annex 2, and federal enterprises listed in Annex 3:

633	Repair services of personal and household goods
641	Hotel and similar accommodation services
642-643	Food and beverage serving services
7471	Travel agency and tour operator services
7512	Commercial courier services (including multi-modal)
7523	Electronic data interchange (EDI)
7523	Electronic mail

ANNEXE 5

Services

1. Sauf indication contraire, le présent accord vise les services précisés aux paragraphes 2 et 3. Ces services sont désignés conformément à la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies, que l'on peut trouver à l'adresse:

<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=9&Top=2&Lg=2>. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord pour les entités et les entreprises fédérales, le Canada utilisera le «Système commun de classification».

2. Le présent accord vise les marchés passés par les entités fédérales énumérées à l'Annexe 1 et les entreprises fédérales énumérées à l'Annexe 3 pour les services suivants:

861	Services juridiques (conseils juridiques en matière de droit international et de droit étranger uniquement)
862	Services comptables, d'audit et de tenue de livres
863	Services de conseil fiscal (à l'exclusion des services juridiques)
86503	Services de consultations en matière de gestion de la commercialisation
8671	Services d'architecture
8672	Services d'ingénierie
8673	Services intégrés d'ingénierie (sauf 86731: Services intégrés d'ingénierie pour les projets de construction clés en main d'infrastructures de transport)

3. Le présent accord vise les marchés passés par les entités fédérales énumérées à l'Annexe 1, les entités des gouvernements sous-centraux énumérées à l'Annexe 2 et les entreprises fédérales énumérées à l'Annexe 3 pour les services suivants:

633	Services de réparation d'articles personnels et domestiques
641	Services d'hôtellerie et services d'hébergement analogues
642-643	Services de restauration et de vente de boissons
7471	Services d'agences de voyages et d'organismes touristiques
7512	Services commerciaux de courrier (y compris les services de courrier multimodaux)
7523	Services d'échange électronique de données
7523	Services de courrier électronique

7523	Enhanced/value-added facsimile services, including store and forward, store and retrieve Code and protocol conversion
7523	On-line information and data base retrieval
7523	Voice mail
821	Real estate services involving own or leased property
822	Real estate services on a fee or contract basis
83106 to 83109 only	Leasing or rental services concerning machinery and equipment without operator
83203 to 83209 only	Leasing or rental services concerning personal and household goods
841	Consultancy services related to the installation of computer hardware
842	Software implementation services, including systems and software consulting services, systems analysis, design, programming and maintenance services
843	Data processing services, including processing, tabulation and facilities management services
843	On-line information and/or data processing (including transaction processing)
844	Data base services
845	Maintenance and repair services of office machinery and equipment including computers
849	Other computer services
86501	General management consulting services
86504	Human resources management consulting services
86505	Production management consulting services

7523	Services améliorés/à valeur ajoutée de télécopie, y compris enregistrements et retransmission et enregistrement et recherche Services de conversion de codes et de protocoles
7523	Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de base de données
7523	Services d'audiomessagerie téléphonique
821	Services immobiliers se rapportant à des biens propres ou loués
822	Services immobiliers à forfait ou sous contrat
83106 à 83109 uniquement	Services de location simple ou en crédit-bail de machines et de matériel, sans opérateurs
83203 à 83209 uniquement	Services de location simple ou en crédit-bail d'articles personnels et domestiques
841	Services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques
842	Services de réalisation de logiciels, y compris les services de consultations en matière de systèmes et de logiciels, ainsi que les services d'analyse de systèmes, de conception, de programmation et de maintenance
843	Services de traitement de données, y compris les services de traitement, de tabulation et de gestion des installations
843	Services de traitement en direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions)
844	Services de base de données
845	Services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs
849	Autres services informatiques
86501	Services de consultations en matière de gestion générale
86504	Services de consultations en matière de gestion des ressources humaines
86505	Services de consultations en matière de gestion de la production

8660	Services related to management consulting (except 86602 Arbitration and conciliation services)
8674	Urban planning and landscape architectural services
8676	Technical testing and analysis services including quality control and inspection (except with reference to FSC 58 and transportation equipment)
874	Building-cleaning services
876	Packaging services
8814	Services incidental to forestry and logging, including forest management
883	Services incidental to mining, including drilling and field services
8861 to 8864, and 8866	Repair services incidental to metal products, machinery and equipment
940	Sewage and refuse disposal, sanitation and similar services

Notes to Annex 5

1. This Agreement is subject to the terms and conditions set out in Canada's Schedule to the General Agreement on Trade in Services (GATS).
2. Canada's coverage in telecommunications services is limited to enhanced or value added services for the supply of which the underlying telecommunications facilities are leased from providers of public telecommunications transport networks.
3. This Agreement does not cover procurement of the following:
 - (a) services for the management and operation of government facilities or privately-owned facilities used for government purposes, including federally-funded research and development;
 - (b) public utilities;
 - (c) architectural and engineering services related to airfield, communications and missile facilities;
 - (d) shipbuilding and repair and related architectural and engineering services;

8660	Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (sauf 86602: Services d'arbitrage et de conciliation)
8674	Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère
8676	Services d'essais et d'analyses techniques, y compris d'inspection et de contrôle de la qualité (à l'exclusion du matériel de transport et du numéro 58 de la FSC)
874	Services de nettoyage de bâtiments
876	Services de conditionnement
8814	Services Annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière, y compris la gestion des forêts
883	Services Annexes aux industries extractives, y compris les services d'exploration et de forage
8861 à 8864 et 8866	Services de réparation Annexes à la fabrication de produits en métaux, de machines et de matériel
940	Services d'assainissement et d'enlèvement des ordures, services de voirie et services analogues

Notes relatives à l'Annexe 5

1. Le présent accord est assujéti aux modalités énoncées dans la liste que le Canada a jointe à l'*Accord général sur le commerce des services* (AGCS).
2. Dans le domaine des télécommunications, l'offre du Canada se limite aux services améliorés ou à valeur ajoutée qui sont fournis au moyen d'installations de télécommunications de base louées à des fournisseurs de réseaux publics de transport des télécommunications.
3. Le présent accord ne vise pas les marchés suivants:
 - a) les services de gestion et d'exploitation d'installations publiques ou privées utilisées à des fins publiques, y compris la recherche-développement financée par le gouvernement fédéral;
 - b) les services d'utilité public;
 - c) les services d'architecture et d'ingénierie se rapportant à des aéroports ainsi qu'à des installations de communications ou de missiles;
 - d) la construction navale et la réparation de navires ainsi que les services d'architecture et d'ingénierie s'y rapportant;
 - e) les services concernant des produits achetés par le Ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada, le Ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne ainsi que les corps policiers provinciaux, qui ne sont pas indiqués comme étant visés par le présent accord;

- (e) all services, with reference to those goods purchased by the Department of National Defence, the Royal Canadian Mounted Police, the Department of Fisheries and Oceans for the Canadian Coast Guard and provincial police forces which are not covered by this Agreement; and
- (f) services procured in support of military forces located overseas.

- e) les services concernant des produits achetés par le Ministère de la Défense nationale, la Gendarmerie royale du Canada, le Ministère des Pêches et des Océans pour la Garde côtière canadienne ainsi que les corps policiers provinciaux, qui ne sont pas indiqués comme étant visés par le présent accord;
- f) les services achetés pour appuyer les forces militaires se trouvant à l'étranger.

ANNEX 6

Construction Services

1. Unless otherwise specified and subject to paragraph 2, this Agreement covers all construction services identified in Division 51 of the United Nations Provisional Central Product Classification (CPC) which is found at:

<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcs.asp?Cl=9&Lg=1&Co=51>.

2. This Agreement does not cover procurement of the following:

- (a) dredging services; and
- (b) construction services procured by or on behalf of the federal Department of Transport.

ANNEXE 6

Services de construction

1. Sauf indication contraire et sous réserve du paragraphe 2, le présent accord vise tous les services de construction désignés à la division 51 de la Classification centrale de produits provisoire des Nations Unies (CPC), que l'on peut trouver à l'adresse:

<http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcs.asp?Cl=9&Co=51&Lg=2>.

2. Le présent accord ne vise pas les marchés portant sur:

- a) des services de dragage;
- b) des services de construction passés par le ministère des Transports fédéral ou pour le compte de celui-ci.

ANNEX 7

General Notes

Unless otherwise specified, the following General Notes apply to this Agreement, including to Annexes 1 through 6.

1. This Agreement does not cover procurement in respect of:
 - (a) shipbuilding and repair;
 - (b) urban rail and urban transportation equipment, systems, components and materials incorporated therein as well as all project related materials of iron or steel;
 - (c) FSC 58 (communications, detection and coherent radiation equipment); and
 - (d) agricultural goods made in furtherance of agricultural support programmes or human feeding programmes.
2. This Agreement does not apply to set asides for small and minority owned businesses.
3. This Agreement does not apply to any measure adopted or maintained with respect to Aboriginal peoples. It does not affect existing aboriginal or treaty rights of any of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.
4. Procurement in terms of Canadian coverage is defined as contractual transactions to acquire goods or services for the direct benefit or use of the government. The procurement process is the process that begins after an entity has decided on its requirement and continues through to and including contract award. It does not include procurements between one government entity or government enterprise and another government entity or government enterprise.
5. This Agreement does not cover procurement of transportation services that form a part of, or are incidental to, a procurement contract.
6. This Agreement covers services specified in Annex 5 and construction services specified in Annex 6 with respect to a particular Party only to the extent that such Party has provided reciprocal access to that service.
7. Where a contract to be awarded by an entity is not covered by this Agreement, this Agreement shall not be construed to cover any good or service component of that contract.
8. This Agreement does not apply to contracts under an international agreement and intended for the joint implementation or exploitation of a project.

ANNEXE 7

Notes générales

Sauf indication contraire, les notes générales suivantes s'appliquent au présent accord, y compris les Annexes 1 à 6.

1. Le présent accord ne vise pas les marchés portant sur:
 - a) la construction navale et la réparation de navires;
 - b) le matériel de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les systèmes, composantes et matériaux entrant dans leur fabrication, ainsi que tous le matériel en fer ou en acier destiné à ces projets;
 - c) les produits relevant du n°58 de la Classification fédérale des approvisionnements (Équipements de télécommunications, de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) les produits agricoles passés en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire.
2. Le présent accord ne s'applique pas aux marchés réservés aux petites entreprises et aux entreprises détenues par des minorités.
3. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues à l'égard des peuples autochtones. Il ne modifie pas les droits existants ancestraux ou issus de traités, reconnus au peuple autochtones du Canada par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
4. Pour le Canada, les marchés visés s'entendent de transactions contractuelles visant l'acquisition de produits ou de services devant bénéficier directement au gouvernement ou être utilisés directement par celui-ci. Le processus de passation d'un marché débute après qu'une entité a défini ses besoins et se poursuit jusqu'à l'adjudication inclusivement. Ne sont pas compris les marchés entre une entité ou entreprise publique et une autre entité ou entreprise publique.
5. Le présent accord ne vise pas les marchés portant sur les services de transport qui forment une partie d'un marché d'approvisionnement ou y sont rattachés.
6. Le présent accord vise les services précisés à l'Annexe 5 et les services de construction précisés à l'Annexe 6 en ce qui concerne une Partie donnée seulement dans la mesure où cette Partie a accordé un accès réciproque au service considéré.
7. Dans le cas où une entité adjuge un contrat qui n'est pas visé par le présent accord, celui-ci n'est pas interprété comme visant tout produit ou service constituant un élément de ce contrat.
8. Le présent accord ne s'applique pas aux contrats passés en vertu d'un accord international et portant sur la réalisation ou l'exploitation en commun d'un ouvrage.

9. Any exclusion that is related either specifically or generally to Federal or sub-central entities or enterprises in Annex 1, Annex 2 or Annex 3 will also apply to any successor entity or entities, enterprise or enterprises, in such a manner as to maintain the value of this offer.

9. Toute exclusion liée expressément ou d'une manière générale à des entités ou à des entreprises fédérales ou sous-centrales énumérées à l'Annexe 1, à l'Annexe 2 ou à l'Annexe 3 s'appliquera également à toute entité ou entreprise qui pourrait leur succéder, afin de maintenir la valeur de la présente offre.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01046468 6

DOCS
CA1 EA10 2014T12 EXF
Commerce (World Trade Organization)
: Protocol amending the Agreement
on government procurement
(including the final appendix I
.B4343384(E)
.b 4343396(P)